

84.030

Message à l'appui des mesures d'économie 1984

(Programme complémentaire à la réduction linéaire des subventions)

du 12 mars 1984

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Concurremment avec le rapport sur le plan financier 1985–1987 de l'actuelle législature, nous avons l'honneur par le présent message de soumettre à votre approbation

- trois projets d'arrêtés fédéraux et
- un projet de loi.

Nous vous proposons par la même occasion de classer les interventions parlementaires ci-après:

- | | |
|---------------------|---|
| 1981 M II ad 80.088 | Mesures d'économie (N 16. 3. 1981, Commission du Conseil national; E 3. 6. 1981) |
| 1981 M 80.578 | Mesures d'économie 1980. Second programme (E 18. 3. 1981, Letsch; N 15. 12. 1981) |
| 1982 P 82.439 | Aérodromes publics. Subventions fédérales (N17. 12. 1982; Kohler Raoul) |

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

12 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Vue d'ensemble

Les mesures d'économie 1984 («Programme complémentaire») font partie intégrante de l'effort d'assainissement des finances fédérales et sont destinées, concurremment avec le 1^{er} volet de la redistribution des tâches, à prendre la relève de la réduction linéaire des prestations de la Confédération qui expire à la fin de 1985. Les économies envisagées sont de l'ordre de 370 millions de francs et se feraient de la manière suivante:

- 2,4 millions par le biais d'une modification de la Constitution (on renoncerait à la réduction du prix de mouture)*
- 215 millions au niveau législatif (modification de 22 lois ou arrêtés fédéraux)*
- 20 millions par le biais d'une modification ou de l'abrogation de diverses dispositions réglementaires (arrêtés du Conseil fédéral ou ordonnances)*
- 137 millions par le biais des objectifs fixés dans la planification financière (aide au développement: 77 millions; CFF: au moins 60 millions).*

Les diverses modifications législatives ne seront pas présentées séparément, mais seront regroupées en une seule et unique loi. Cette procédure est plus simple et facilitera la discussion parlementaire. Au demeurant, elle se justifie parfaitement sur le plan juridique en raison de l'unité de la matière puisqu'il s'agit dans tous les cas de mesures d'économie.

Les économies réalisées iront

- pour environ 110 millions directement à la charge des cantons*
- pour environ 260 millions à la charge des communes, des organismes privés ou semi-publics, des investisseurs privés, des consommateurs, etc.*

Message

1 Partie générale

11 Situation initiale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980¹⁾, les subventions ont toutes subi une réduction linéaire de 10 pour cent. Cette mesure, qui à l'origine ne devait pas s'appliquer au-delà de 1983, a toutefois, par arrêté du 17 décembre 1982²⁾, été prorogée jusqu'à la fin de 1985.

De l'avis unanime, ces réductions linéaires devaient faire place dans les plus brefs délais à des mesures d'économie spécifiques et durables. Le Conseil fédéral y a d'ailleurs été instamment invité par deux motions (M II ad 80.088 Mesures d'économie et M 80.578 Second programme).

Chacun s'accorde à reconnaître la *nécessité* de recourir à des mesures complémentaires de politique financière. Faute de quoi, les dépenses feraient en 1986, une fois abrogée la réduction linéaire, un bond de près de 400 millions de francs. Dans l'obligation que nous somme d'assainir les finances fédérales, ce serait là une situation intolérable. D'ailleurs, le programme complémentaire figure déjà au plan financier 1985–87 de la présente législature dont il constitue l'un des volets des mesures prioritaires. Le tableau ci-après indique les mesures d'économie à prendre si l'on entend restaurer l'équilibre des finances fédérales et montre l'importance que revêt à cet égard le programme complémentaire.

Les finances fédérales ne pourront être assainies que si l'économie évolue favorablement et à la condition surtout que toutes les mesures d'économie soient pleinement réalisées et en temps utile. Ainsi que nous l'avons déjà relevé dans notre rapport sur le plan financier de la législature, l'équilibre budgétaire implique au premier chef la volonté politique de tout faire pour réaliser cet objectif et mettre en place les mesures de redressement.

12 Principes directeurs

Les réductions linéaires ont en effet un caractère très schématique et ne se justifient qu'à titre de mesures urgentes et temporaires. C'est ainsi par exemple qu'elles ne permettent pas de traiter les divers groupes de tâches de manière différenciée, c'est-à-dire en fonction des priorités fixées. Nous nous sommes d'ailleurs étendus sur cet aspect du problème dans notre message du 19 mai 1982³⁾ à l'appui d'une prorogation temporaire de la réduction linéaire des subventions (jusqu'en 1985).

La réduction linéaire, qui porte sur les subventions et les prêts de la Confédération, sera relayée

- par le premier volet de la nouvelle répartition des tâches (110 millions) et
- par le présent programme complémentaire (370 millions).

¹⁾ RS 611.02

²⁾ RO 1983 347

³⁾ FF 1982 II 392

Plan financier 1985-1987 de la présente législature. Aperçu général

	1985	1986	1987
En millions de francs			
Situation initiale:			
Impasse budgétaire, sans les projets pendants ¹⁾	- 1260	- 1530	- 1890
Mesures prioritaires d'économie:			
<i>Dépenses</i>			
Programme complémentaire à la réduction linéaire des subventions (minimum)	—	360	360
Economies nettes consécutives aux 1 ^{er} et 2 ^e volets de la répartition des tâches	—	180	180
Compensation par les cantons des surplus de dépenses routières	200	210	220
Suppression de la compensation semestrielle du renchérissement	30	50	50
Suppression de la quote-part des cantons au produit des droits de timbre ..	—	280	300
<i>Recettes</i>			
Suppression de la quote-part des cantons au bénéfice de la Régie des alcools	—	130	130
Taxe sur les poids lourds	150	150	150
Vignette autoroutière	200	200	200
IChA sur l'énergie			250
Impasse budgétaire (solde) ²⁾	- 680	+ 30	- 50
¹⁾ Compte tenu de la compensation de la progression à froid et des mesures destinées à renforcer l'économie ²⁾ Pour autant que l'élimination de la taxe occulte soit pleinement compensée.			

La coordination est assurée, puisque les secteurs concernés par la redistribution des tâches ne seront pas touchés par le programme complémentaire.

Il est vrai que le *programme complémentaire* ne prévoit pas uniquement des réductions sélectives. Eu égard à l'objectif global d'économies, mais compte tenu aussi des pourparlers encore en cours sur la nouvelle répartition des tâches, certains domaines d'activité demeureront soumis à la réduction linéaire. A la différence du régime actuel, ces réductions ne se feront toutefois pas sur toute la ligne, mais seulement dans des secteurs bien définis.

Objectifs

- Economies durables d'au moins 360 millions de francs;
- Economies dans le secteur notamment des transferts;

- Réductions autant que possible sélectives de nature à simplifier également les formalités administratives et qui permettent aussi de réaliser des économies dans le domaine du personnel;
- Réductions, dans la mesure du possible, d'aides fédérales anachroniques (= restructuration du secteur des subventions);
- Dépenses à la charge des cantons à proportion tout au plus de la réduction linéaire;
- Mise en place des mesures de péréquation financière en vue d'atténuer les disparités de charges entre cantons.

A la différence des précédents programmes d'économies, le programme complémentaire que nous soumettons à votre approbation comporte non seulement des propositions aux niveaux constitutionnel et législatif, mais également des modifications d'arrêtés du Conseil fédéral et d'ordonnances, ainsi que la réduction de certains objectifs prévus dans la planification financière.

Relation avec le second volet de la répartition des tâches

Les prestations fédérales en faveur des cantons soulèvent un certain nombre de problèmes. Tout ce secteur est en train d'être réexaminé dans le cadre de la redistribution des tâches. On ne saurait donc guère envisager de réductions sélectives, car ce serait anticiper sur les pourparlers menés à cet égard avec les cantons et donc préjuger des décisions futures.

Eu égard à la redistribution des tâches, il importe donc dans un premier temps de maintenir la réduction linéaire de certaines prestations de la Confédération (compte tenu de quelques ajustements). Ce n'est qu'ensuite, dans le cadre de cette nouvelle répartition, que l'on procéderait à des regroupements sélectifs. Le schéma envisagé se présente comme suit:

- Le *programme complémentaire* prévoit la prorogation de la réduction linéaire, sans limitation dans le temps, dans les secteurs touchés par le second volet de la répartition des tâches (en particulier la formation professionnelle, l'aide aux universités, la culture, l'agriculture et la sylviculture, l'économie hydraulique et la protection des eaux).

La réduction ne portera toutefois pas, comme jusqu'ici, sur les paiements eux-mêmes, mais sur les *taux* de subventionnement. Elle sera d'autre part fixée dans le droit commun, c'est-à-dire que les lois et ordonnances y afférentes seront modifiées en conséquence et sans limitation dans le temps. Enfin, elle ne sera pas purement linéaire, mais tiendra compte des impératifs de la péréquation financière.

- Le *second volet de la répartition des tâches* s'effectuera en conséquence sur la base des taux réduits, c'est-à-dire que la redistribution des tâches entre la Confédération et les cantons se fera sur la base de prestations fédérales déjà réduites. Les cantons reprendront donc de la Confédération, dans les secteurs en question, des charges moindres, mais par ailleurs, dans le cadre de la redistribution, ils ne pourront pas transférer à la Confédération autant de tâches que prévu.

Cette réglementation présente notamment les avantages suivants:

- Elle ne préjuge aucunement, sur le fond, de la répartition des tâches et elle respecte le consensus réalisé jusqu'ici avec les cantons sur leur futur regroupement;
- Les économies seront durables et seront intégrées dans la nouvelle répartition des tâches;
- Les économies seront réalisées même si le 2^e volet de la répartition des tâches n'aboutit pas ou n'aboutit qu'en partie.

Réductions dans les autres secteurs

Dans les secteurs qui ne sont pas touchés par la redistribution des tâches, deux voies sont possibles:

- Procéder à des réductions sélectives et démanteler la totalité de certaines subventions;
- Proroger la réduction linéaire.

Ainsi que nous l'avons relevé en définissant les objectifs, les réduction et le démantèlement de certaines subventions devraient se faire de manière aussi sélective que possible. Ce n'est que de cette manière que l'on parviendra également à comprimer les frais administratifs. C'est ainsi que le programme complémentaire comporte toute une série de propositions visant à supprimer certaines subventions. Il s'agit en premier lieu du démantèlement de subventions à la consommation (subventions sur le sucre, le tabac), de contributions à des organismes (le plus souvent de la compétence du Conseil fédéral et donc ne figurant dans le présent message que dans le tableau récapitulatif de l'annexe 1) ou d'autres mesures encore (p. ex. économies aux CFF).

Dans d'autres secteurs (aide publique au développement, subventions aux institutions d'aide à la recherche, subventions aux entreprises de transport concessionnaires), la réduction linéaire sera prorogée. On évitera de la sorte que l'abolition de la réduction linéaire temporaire, dès 1986, ne provoque derechef d'importants surcroûts de dépenses mettant en péril l'assainissement des finances fédérales.

Péréquation financière

Si la péréquation financière n'a joué qu'un rôle très secondaire dans la réduction linéaire actuellement en vigueur (taux de réduction plus faible pour les prestations assurées aux cantons à faible capacité financière), le projet que nous soumettons à votre approbation lui conférera un tout autre poids. Il ne saurait toutefois être question d'aplanir totalement les disparités de charges d'un canton à l'autre. Dans un programme d'économies, il n'est pas possible de faire en sorte que tous les cantons soient touchés au même degré. Les efforts doivent uniquement viser à atténuer quelque peu les disparités de charges. Il sera tenu compte de la péréquation financière de deux manières:

- a. Les taux de subventionnement seront en principe réduits de 5 unités de pourcentage (au lieu de 10 %). Ainsi, la réduction sera plus forte pour les cantons à capacité financière plutôt élevée que pour les autres, ce qui provoquera un effet de péréquation financière. De sur-

croît, il ne sera plus nécessaire d'arrondir, puisqu'on ne fixera dans la loi que des taux de subventionnement de 5, 10, 15... pour cent.

- b. Pour certaines mesures, les taux de subventionnement ne seront pas réduits du tout dans les cantons à faible capacité financière ou alors seulement dans une faible proportion, alors qu'ils le seront d'un peu plus de 10 pour cent dans les cantons à forte capacité financière. Cette mesure aura pour effet de ménager sensiblement les cantons à faible capacité financière tout comme les régions de montagne.

Mais pour qu'il puisse y avoir péréquation financière, il importe d'aboutir, en moyenne de toutes les mesures (donc nullement dans chaque cas d'espèce), à une réduction de 10 pour cent et d'imposer aux cantons une charge directe totale d'au moins 100 millions de francs. – Nous exposerons en détail, au chiffre 422, le système de la péréquation financière.

13 Réalisation des diverses propositions

Compétence du Parlement

Le présent message est consacré au premier chef aux modifications constitutionnelles et législatives. L'adaptation des diverses dispositions légales se fera au moyen de quatre actes législatifs:

- arrêté fédéral modifiant une disposition de la Constitution,
- arrêté fédéral modifiant un arrêté fédéral de portée générale (mensurations cadastrales),
- arrêté fédéral modifiant deux arrêtés fédéraux sans portée générale,
- loi modifiant 19 lois et arrêtés fédéraux de portée générale.

Ces projets ne concernent toutefois pas la suppression des subventions fédérales au titre du placement du sucre et du tabac. Ces dernières propositions font sans doute partie intégrante du programme complémentaire, mais il est prévu de les traiter dans le cadre de projets ad hoc, du fait que les textes légaux y afférents comporteront aussi d'autres points, parfois importants, de révision.

S'agissant de ces deux dernières mesures, la procédure à suivre appelle les remarques suivantes:

– Révision de l'arrêté sur l'économie sucrière:

Outre l'allègement des charges financières de la Confédération, la discussion porte notamment sur l'extension de la production sucrière. La procédure de consultation est close. Le message y afférent sera prochainement soumis au Parlement, si bien que les modifications pourront entrer en vigueur au début de l'exercice 1985/86 (1^{er} oct. 1985). Dès 1986, on économisera de la sorte jusqu'à 20 millions de francs.

– Révision de la loi sur l'imposition du tabac:

Le démantèlement des subventions au titre du placement du tabac indigène est déjà réalisé pour une large part. En vertu d'un accord librement consenti, l'industrie du tabac s'est déclarée disposée à prendre en charge

dès 1984 la majeure partie des pertes enregistrées à ce titre. La Confédération peut en conséquence réduire ses subventions d'une quinzaine de millions de francs.

Nous envisageons maintenant de fixer dans la loi elle-même les principes de la nouvelle réglementation et de démanteler si possible complètement les autres subventions. Il importe par la même occasion d'adapter encore d'autres dispositions à l'évolution survenue depuis 1969. Là encore, il y a lieu de prévoir un projet ad hoc et de coordonner la date de son entrée en vigueur avec celle du programme complémentaire.

Compétence du Conseil fédéral

Au niveau réglementaire, les mesures suivantes sont envisagées:

- Prorogation de la réduction de certaines prestations fédérales compte tenu de quelques ajustements en matière de péréquation financière (améliorations foncières, sylviculture, ouvrages paravalanches, corrections de cours d'eau, étude des eaux, service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, formation professionnelle et conseils en matière d'aviculture),
- Economies au titre des tirs hors service,
- Abandon de certaines mini-subventions ressortissant à l'élevage du bétail,
- Démantèlement de diverses mini-subventions allouées à des organismes ou des institutions.

Il y aura lieu d'examiner si certaines économies ne pourraient pas être promulguées déjà en 1985. Le Conseil fédéral se déterminera ultérieurement. Les milieux concernés en seront informés en temps utile.

On mentionnera enfin les décisions préalables prises au stade de la planification financière et concernant aussi bien l'aide au développement que les mesures d'économie dans le secteur des CFF.

Vous trouverez en appendice un tableau de toutes les propositions prévues dans le programme complémentaire (appendice 1).

14 Consultation

Le Département fédéral des finances avait ouvert au premier semestre de 1983 une procédure de consultation sur l'avant-projet de programme complémentaire. Ont été approchés les gouvernements cantonaux, les partis politiques et les organisations centrales de notre économie.

Les réponses reçues nous autorisent à en rester, à trois exceptions près, aux diverses propositions faites en matière d'économies. Il y a uniquement lieu de renoncer au démantèlement des subventions allouées

- à la recherche clinique sur le cancer et au registre des tumeurs (env. 2 millions)
- aux fédérations de gymnastique et de sport (env. 4 millions)
- au titre de la réduction du prix du lait en poudre (env. 6 millions).

Appréciation

La grande majorité des milieux consultés s'accordent sur la *nécessité* de réaliser un programme complémentaire. Seules certaines propositions spécifiques, d'importance d'ailleurs plutôt mineure, se sont heurtées à l'opposition des milieux concernés.

Des objections de principe ont été avancées par le Parti socialiste suisse, par le Parti du travail et pour une part par l'Union syndicale suisse qui estiment que l'effort d'assainissement des finances fédérales est trop unilatéralement axé sur les dépenses. Le Parti socialiste est d'avis qu'au vu de la situation économique et d'un endettement qui n'a rien de dramatique il n'y a pas lieu de prendre à tout prix de nouvelles mesures d'économie. Il propose d'attendre au préalable le projet de loi sur les subventions ainsi que les propositions concrètes qui seront faites à la faveur du second volet de la nouvelle répartition des tâches.

Plusieurs réponses soulignent la nécessité de réaliser le programme complémentaire autant que possible globalement de manière à ne pas rompre la solidarité en matière d'économies (Parti radical, Parti démocrate-chrétien, Parti libéral, Vorort, Union suisse des arts et métiers, Union centrale des associations patronales de Suisse, Redressement national). Certaines jugent même les propositions insuffisantes et estiment qu'elles devraient être complétées par d'autres mesures d'économie (Parti radical, Alliance des indépendants, Vorort, Union suisse des arts et métiers, Union centrale des associations patronales, Redressement national).

Plusieurs gouvernements cantonaux ont exprimé des réserves quant à l'*incidence du projet sur les finances cantonales*. Ils ne pourraient souscrire au programme complémentaire que dans la mesure où il n'en résulterait pas de charges supplémentaires pour les cantons ou que celles-ci seraient suffisamment contrebalancées par un renforcement de la péréquation financière (LU, NE, GR, UR, OW, JU, VS).

Des réserves ont également été formulées quant à l'intégration de la réduction linéaire dans le droit commun s'agissant des secteurs compris dans le 2^e volet de la répartition des tâches. Si le régime transitoire proposé a été généralement bien accueilli, un certain nombre de cantons (LU, NE, VD, FR, JU, TI) ne peuvent toutefois y souscrire du fait du sort encore incertain réservé à d'autres projets (quotes-parts des cantons au produit des droits de timbre et de l'imposition des boissons alcooliques, 2^e volet de la répartition des tâches). C'est pourquoi les cantons de Lucerne et de Vaud proposent de proroger temporairement la réduction linéaire.

Dans l'entre-temps, tout le problème a encore été examiné de plus près. Dans le cadre des pourparlers sur les transferts de charges envisagés entre la Confédération et les cantons, la Conférence des chefs des départements cantonaux des finances a expressément approuvé un transfert de 100 millions, qui équivaut donc à la charge afférente actuellement à la réduction linéaire.

Plusieurs cantons ont souligné que le désengagement financier de la Confédération devrait être accompagné d'une simplification correspondante de la

réglementation ainsi que d'une délégation de compétences aux cantons (VS, AG, LU, SO, ZH, VD, BL).

Pour ce qui a trait enfin à la *péréquation financière*, les avis sont nettement partagés. Alors que les cantons à forte capacité financière en contestent la nécessité et rappellent tout ce qui a été réalisé jusqu'ici, les cantons à faible capacité financière, en particulier les cantons montagnards, demandent expressément que l'on prenne encore des mesures d'appoint à cet égard et ils sont en majorité favorables à une solution qui prévoirait des réductions de taux sélectives (UR, AR, FR, VS, JU). Dans les partis politiques et les associations centrales, les avis sont également partagés.

Les organismes qui n'avaient pas été officiellement consultés se sont avant tout exprimés sur leur propre domaine d'intérêt en tant qu'il était visé par les propositions d'économie. Comme on pouvait s'y attendre, leurs réponses ont été généralement négatives.

2 Modifications envisagées aux niveaux de la constitution et de la loi

Nous vous présentons ci-après les diverses propositions d'économie ressortissant à la compétence du Parlement. Vous trouverez au demeurant au chiffre 4 une récapitulation de toutes les économies envisagées – y compris des mesures relevant du Conseil fédéral.

21 Administration et justice

211 Etat civil et tribunaux des divorces (DFI)

Régime actuel: Les officiers d'état civil et les tribunaux des divorces sont indemnisés pour les relevés statistiques (actuellement 1 fr. 45 par fiche remplie)

Proposition: Supprimer cette indemnité

Conditions juridiques requises: Modification des articles 2 et 3 de l'AF du 17 septembre 1875 concernant le relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage (RS 311.111)

Economies: Environ 320 000 francs par an

La statistique du mouvement de la population en Suisse remonte à 1875. L'Office fédéral de la statistique (OFS) est tenu de publier ce relevé démographique au moins une fois l'an. Les données destinées au relevé des naissances, décès et mariages ainsi que des jugements de divorce et des déclarations de nullité de mariage sont transmises à l'OFS contre versement d'une indemnité fixée par le Conseil fédéral. Cette indemnité, qui a été constamment ajustée au renchérissement, s'élève actuellement à 1 fr. 45 par fiche remplie.

Dans nombre de communes, les officiers d'état-civil, qui à l'origine exerçaient leur activité à titre accessoire, sont devenus au fil des ans des fonctionnaires à plein temps. Aussi, le plus souvent, ces versements, loin de

constituer un véritable dédommagement pour l'établissement des fiches, vont simplement alimenter les caisses communales et cantonales.

On est en droit d'attendre des services informateurs, qui travaillent dans le cadre de la fonction-publique, qu'ils continuent à fournir à la Confédération des renseignements fiables quand bien même ils ne toucheront plus d'indemnité. En tant qu'ils effectuent ce travail en dehors du service, il y a lieu de maintenir l'indemnité qui relèvera désormais des cantons. L'Office fédéral de la statistique est disposé à communiquer aux services payeurs les indications nécessaires à cet effet.

L'idée de faire désormais supporter les dépenses statistiques par les cantons et les communes, alors que la Confédération continuera à dépouiller et à diffuser les résultats, va d'ailleurs dans le droit fil d'une juste répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Notons enfin que l'arrêté fédéral actuel sera vraisemblablement remplacé par une ordonnance dès que sera entrée en vigueur la loi sur la statistique publique, dont le projet est encore en consultation.

La proposition que nous vous soumettons a été unanimement approuvée par les milieux consultés. Un seul et unique canton a fait valoir qu'en supprimant l'indemnité fédérale il n'était plus possible de continuer à exiger la documentation statistique.

212 Mensurations cadastrales (DFJP)

Régime actuel: Subventions échelonnées selon la nature des mensurations et la capacité financière des cantons:

	Régions de montagne	Régions urbaines	Autres régions
Triangulation de 4 ^e ordre	75-85%	65-75%	65-75%
Plan d'ensemble	75-85%	40-50%	65-75%
Mensuration parcellaire	75-85%	40-50%	65-75%

Proposition: Réduire le taux minimum de la contribution de 10 unités de pourcentage (p. ex. 65-85% au lieu de 75-85%) et uniformiser l'amplitude des taux applicables aux mensurations en régions urbaines (30-50%).

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'AF du 9 mars 1978 concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales (RS 211.432.27)

Economies: Environ 800 000 francs par an

En vertu de l'article 39, titre final, du code civil¹⁾, les frais de la mensuration du sol sont supportés en majeure partie par la Confédération. Depuis l'introduction du Code civil suisse, les mensurations présentent pour les cantons un intérêt d'une nature quelque peu différente: alors qu'à l'origine

¹⁾ RS 210

les mensurations visaient uniquement à assurer l'instauration du Registre foncier fédéral, elles sont devenues aujourd'hui l'un des instruments indispensables à l'aménagement, à l'utilisation et à la gestion rationnels du sol, tout particulièrement dans les régions fortement urbanisées du pays. En accroissant modérément les charges des cantons, on tient compte de cette évolution sans pour autant violer le principe défini à l'article 39, titre final, du CC. La mesure envisagée n'affectera en aucune façon les cantons montagnards à faible capacité financière.

La mesure prévue, qui n'entraînera qu'un léger surplus de charges pour les cantons et d'ailleurs uniquement pour certains d'entre eux, ne compromettra en aucune façon le programme final des mensurations officielles approuvé par le Conseil fédéral le 21 octobre 1981.

Abstraction faite de cette modification, les tâches d'exécution feront l'objet d'un constant réexamen quant à la possibilité de les simplifier. Il a déjà été possible de réaliser certaines améliorations en instaurant un contrat type, en instituant un nouveau tarif d'honoraires – plus simple – et en automatisant le mode de décompte. D'autres améliorations sont à l'étude dans le cadre du projet sur la réforme des mensurations publiques. Nous envisageons un réaménagement des compétences en faveur des cantons ainsi qu'une certaine décentralisation dans le domaine de la formation et en matière d'émoluments. Nous avons déjà confié les mandats d'expertise à cet effet et les études sont en cours. Il n'y a donc à l'heure qu'il est aucune raison de modifier sur des points particuliers le régime si complexe des mensurations qui forme un tout, d'autant moins que l'abaissement prévu des subventions ne touchera pour l'essentiel que les cantons à forte capacité financière. Par ailleurs, il devrait être possible de réduire quelque peu, à long terme, le personnel fédéral requis pour ces tâches.

La proposition a recueilli l'appui de la plupart des milieux consultés. Certains cantons, toutefois, ont jugé quelque peu contradictoire qu'on les invite par la même occasion à accélérer les mensurations cadastrales de manière à les mener à bonne fin d'ici l'an 2000.

213 Registre foncier fédéral (DFJP)

Régime actuel: Subventions extraordinaires, équivalent à un tiers des frais, allouées aux cantons du Tessin, du Valais et des Grisons en vue de l'établissement du registre foncier fédéral

Proposition: Supprimer ces subventions

Conditions juridiques requises: Abrogation de l'AF du 25 juin 1946 allouant une subvention extraordinaire aux cantons du Tessin, du Valais et des Grisons pour l'établissement du registre foncier fédéral (RS 211.432.15)

Economies: Environ 140 000 francs par an

L'introduction à l'époque de ces subventions s'expliquait d'abord par le morcellement considérable de la propriété foncière et la faible valeur du terrain par rapport aux frais d'établissement du registre foncier, mais aussi

et surtout par les difficultés financières du Tessin et de ses communes. Il en allait de même, estimait-on, du Valais et d'une partie des Grisons (cf. notre message du 22 janvier 1946¹⁾).

En vertu de l'article 5 de notre ordonnance du 28 novembre 1983 fixant la capacité financière des cantons pour les années 1984 et 1985²⁾, le Tessin et les Grisons n'appartiennent plus désormais aux cantons à faible capacité, mais sont rangés dans les cantons à moyenne capacité. On ne saurait donc invoquer aujourd'hui les difficultés financières du Tessin et des Grisons, qui constituaient précisément l'un des préalables à cet arrêté et donc aussi à l'octroi des dites subventions.

A l'instar des cantons de Neuchâtel, d'Obwald, d'Uri, de Fribourg, d'Appenzell-Rh.-Int. et du Jura, le Valais est classé parmi les cantons à faible capacité financière. Mais une subvention limitée au seul Valais ne se justifie sans doute plus eu égard aux autres cantons rangés dans la même catégorie.

Indépendamment de toute subvention fédérale, les cantons sont d'ailleurs tenus d'instituer le registre foncier fédéral. L'octroi d'une subvention est, au demeurant, également inopportun sous l'angle de la nouvelle répartition des tâches, puisque le registre foncier relève incontestablement des cantons.

Dans leurs réponses, les cantons du Tessin, du Valais et des Grisons se sont prononcés en faveur du maintien des subventions.

22 Enseignement et recherche

221 Orientation professionnelle (DFEP)

Régime actuel: Subventions de 30 à 50% au titre des traitements et frais de voyage des orienteurs, du matériel destiné à l'information et à l'orientation ainsi qu'au titre de la formation et du perfectionnement des orienteurs; 15 à 30% au titre des périodiques se consacrant à l'orientation professionnelle; 25 à 40% au titre des enquêtes et recherches en matière d'orientation professionnelle; 50% au titre des dépenses relatives au personnel et au matériel des organismes reconnus d'utilité publique qui visent principalement à favoriser le développement de l'orientation professionnelle et exercent leur activité dans toute la Suisse

Proposition: Remplacer la réduction linéaire par des économies sélectives. Subventions fixées uniformément à 40% pour la formation et le perfectionnement des orienteurs; à 50% pour le matériel d'information et de consultation; entre 20 et 35% pour les enquêtes et recherches dans le domaine de l'orientation professionnelle

Conditions juridiques requises: Modification des articles 3, 5, 63 et 64 de la loi sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 (RS 412.10)

Economies: Environ 12,5 millions de francs par an

¹⁾ FF 1946 I 189

²⁾ RS 613.11

De par sa nature même, l'orientation n'entre pas dans la formation professionnelle au sens étroit du terme. Concurrément avec les subventions à la formation, les prestations complémentaires et la prévoyance sociale, elle ressortit à l'assistance individuelle et relève à ce titre des tâches traditionnelles des cantons. Comme elle se doit de tenir compte du marché de l'emploi et de la situation générale de l'économie, elle a sans conteste des implications économiques. Elle ne saurait pour autant constituer un véritable instrument de la politique économique puisqu'elle repose sur le libre choix de la profession. Nous proposons dès lors de modifier le régime de l'orientation professionnelle à la faveur du programme complémentaire. Ce faisant, il ne s'agit pas, pour la Confédération, d'abandonner entièrement cette tâche, mais bien plutôt d'en être dûment déchargée.

La Confédération ne financera plus l'orientation au sens étroit du terme. Seules les activités suivantes seraient encore subventionnées:

- *Cours de formation et de perfectionnement destinés aux orienteurs*: En tant que la formation des orienteurs ne se fait pas dans les établissements universitaires, où elle est subventionnée en vertu de la loi sur l'aide aux universités, elle est assurée à l'Institut de psychologie appliquée de Zurich, dans le cadre de cours donnés par l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP) et – dans une moindre mesure – par l'Association suisse pour l'orientation universitaire (ASOU). Nous proposons de subventionner ces institutions, dans le cadre de la formation et du perfectionnement des orienteurs, à raison de 40 pour cent, ce qui correspond au taux actuel (non réduit).
- *Remise de matériel d'information et d'orientation*: En marge de son activité formatrice, l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP) se consacre avant tout à la remise de matériel de documentation destiné à l'information générale et à l'orientation individuelle. Nous proposons de continuer à subventionner les traitements et autres frais de l'association y afférents au taux actuel (non réduit) de 50 pour cent.
- *Enquêtes et recherches en orientation professionnelle*: Il s'agit là d'une partie non définissable de la recherche générale en formation professionnelle que la Confédération est appelée à encourager en vertu de l'article 62 de la loi sur la formation professionnelle. Nous proposons de réduire les subventions fédérales y afférentes de 5 unités de pourcentage dans le cadre de la prorogation de la réduction linéaire.

Dans la procédure de consultation, ces propositions d'économie ont rencontré un accueil plutôt mitigé auprès des cantons qui ont notamment fait valoir que l'orientation professionnelle relevait somme toute du deuxième volet de la répartition des tâches et que c'est dans ce cadre qu'il fallait plutôt l'examiner.

En dépit de ces réserves, nous avons décidé de maintenir nos propositions d'économie et ce pour les motifs ci-après:

- La Confédération est dans l'impérieuse nécessité de réaliser de substantielles économies dans les plus brefs délais. Rien ne justifie de surseoir

- pour plusieurs années à des propositions d'économie réfléchies pour l'unique raison qu'il faudrait en débattre dans un autre contexte;
- De surcroît, il n'est pas absolument nécessaire en l'occurrence de réaliser ces propositions dans le cadre du 2^e volet de la répartition des tâches. De toute façon, cette nouvelle répartition n'apportera pas de grands changements dans le domaine de la formation professionnelle. C'est pourquoi le transfert de l'orientation professionnelle aux cantons peut être sans plus anticipé et assimilé à une mesure d'économie de la Confédération, sans déséquilibrer pour autant le projet de redistribution des tâches.

Par ailleurs, les milieux consultés n'ont pas toujours compris que la Confédération, alors même qu'elle envisage de démanteler ses subventions, veuille, à l'avenir également, obliger les cantons à mettre à titre gracieux l'orientation professionnelle à disposition des intéressés, à assurer l'organisation appropriée des services y afférents et à faire appel à des orienteurs justifiant d'une formation spécialisée reconnue. A quoi nous répondrons que dans l'optique notamment d'autres milieux consultés la coordination demeure nécessaire au niveau fédéral si l'on entend assurer une orientation professionnelle satisfaisante. C'est pourquoi nous proposons d'en rester, s'agissant de l'exécution par les cantons, aux prescriptions générales actuelles. Pour toutefois tenir autant que possible compte des objections émises, le système prévu aujourd'hui au niveau réglementaire, qui autorise les cantons à se faire dédommager pour certains services d'orientation plus spécifiques, sera inséré à l'article 3 de la loi sur la formation professionnelle.

222 Formation professionnelle (à l'exclusion de l'orientation)

222.1 Formation professionnelle générale (DFEP)

Régime actuel: Subventions de 15 à 50% en faveur des institutions et des mesures ainsi que pour les bâtiments affectés à la formation professionnelle

Proposition: Proroger la réduction linéaire des subventions en abaissant les taux de 5 unités de pourcentage jusqu'à ce que cette mesure soit relayée par le second volet de la nouvelle répartition des tâches

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 64 de la loi du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

Economies: Environ 42 millions de francs par an

Dans la procédure de consultation, la prorogation de la réduction linéaire n'a guère suscité d'opposition. En revanche, plusieurs cantons ont critiqué le plafonnement actuel des traitements pris en compte. De l'avis de certains, la compétence de la Confédération de réglementer la formation professionnelle va trop loin. La question sera toutefois réexaminée dans le cadre de la redistribution des tâches qui remplacera la réduction linéaire.

222.2 Formation professionnelle dans l'agriculture et la sylviculture (DFI + DFEP)

Régime actuel: Subventions de 25 à 75% au titre des dépenses d'exploitation ainsi qu'en faveur des bâtiments affectés à la formation professionnelle (85% pour les services de consultation en régions de montagne), échelonnées selon la mesure et en fonction de la capacité financière du canton

Proposition: Proroger la réduction linéaire des subventions en abaissant les taux maximaux prévus par la loi de 5 unités de pourcentage; simplifier et aligner les taux de subventionnement sur ceux de la formation professionnelle générale, au niveau réglementaire, de manière à réaliser une économie globale de quelque 10%

Conditions juridiques requises: Modification des articles 15 à 15d de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 (RS 910.1) et de l'article 41 de la loi sur la police des forêts du 11 octobre 1902 (RS 921.0)

Economies: Environ 4 millions de francs par an

Dans la procédure de consultation, la prorogation de la réduction linéaire s'est heurtée à l'opposition de certains cantons. On a notamment rappelé à cet égard le retard des régions de montagne dans le domaine de la formation professionnelle agricole et sylvicole. Nous entendons tenir compte de cette objection et nous ferons en sorte que les cantons à plus faible capacité financière soient moins affectés par la réduction envisagée que les autres cantons.

Les impératifs de la péréquation financière seront également mieux pris en compte dans d'autres domaines.

En vertu de l'article 41 de la loi sur la police des forêts, le taux maximal applicable aux bâtiments affectés à la formation professionnelle dans le domaine de la sylviculture est de 25 pour cent. Mais, soucieux d'assurer une égalité de traitement, nous appliquons depuis des années les taux supérieurs de subventionnement prévus dans la loi sur la formation professionnelle. En portant désormais à 35 pour cent le taux maximal prévu dans la loi sur la police des forêts, nous entendons adapter le régime juridique à la pratique actuelle et donc aussi aux dispositions de la loi sur la formation professionnelle.

222.3 Ecoles de service social (DFI)

Régime actuel: Subventions de 35% au titre des dépenses consacrées aux traitements et aux moyens didactiques (compte tenu des frais afférents au secrétariat du Comité suisse des écoles de service social)

Proposition: Proroger la réduction linéaire des subventions en abaissant le taux de 5 unités de pourcentage

Conditions juridiques requises: Il n'est pas nécessaire de modifier l'AF actuel du 5 octobre 1979 subventionnant des écoles de service social (RS 412.31) puisque sa validité expire à la fin de 1984. Par contre, lorsqu'il s'agira de le proroger (dès 1986), il y aura lieu de faire en sorte que le taux de subventionnement soit plafonné à 30%

Economies: Environ 500 000 francs par an

La Commission d'experts chargée d'étudier la nouvelle répartition propose dans ses recommandations que l'aide fédérale, qui s'élève actuellement à quelque 4 millions de francs par an, soit reprise par les cantons.

La proposition de proroger la réduction linéaire des subventions a été approuvée par la grande majorité des milieux consultés. Quelques cantons ont toutefois fait remarquer qu'en cas de désengagement financier accru de la Confédération il y aurait lieu de reconsidérer et de réaménager les compétences respectives.

223 Universités (DFI)

Régime actuel: Soutien accordé aux universités cantonales et aux autres institutions ayant droit à l'aide fédérale sous forme de subventions de base au titre des dépenses d'exploitation et de subventions de 40 à 60% au titre des investissements

Proposition: Intégrer la réduction linéaire dans le droit commun en abaissant les subventions de base de 8% et les subventions aux investissements de 5 unités de pourcentage

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 12 de la loi du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités (RS 414.20) et de l'AF concernant la cinquième période de subventionnement (encore au stade parlementaire)

Economies: Subventions de base d'environ 22 millions de francs par an
Subventions aux investissements d'environ 9 millions de francs par an

Dans le cadre de la réduction linéaire, les subventions ont subi jusqu'ici un abaissement différencié:

	Cantons à forte ou moyenne capacité financière	Cantons à faible capacité financière
Subventions de base	- 8%	-5%
Subventions d'investissements	-10%	-5%

Nous proposons, dans le cadre du présent programme complémentaire, de renoncer à la différenciation des taux de réduction en fonction de la capacité financière et de fixer la réduction uniformément à 8 pour cent pour les subventions de base et à 5 unités de pourcentage pour les subventions aux investissements.

Pour ce qui est des subventions de base allouées pour les années 1984 à 1987, il y aura lieu d'adapter l'arrêté fédéral concernant la cinquième période de subventionnement¹⁾ et de fixer un nouveau crédit d'ensemble de 1068 millions de francs se composant des quotes-parts non réduites (mais soumises à l'actuelle réduction linéaire) afférentes aux années 1984 et 1985 et des quotes-parts de 1986 et 1987 réduites de 8 pour cent conformément au programme complémentaire.

Cette mesure d'économie a été généralement bien accueillie par les milieux consultés. Les critiques ont uniquement porté sur le taux de réduction uniforme de 8 pour cent applicable aux subventions de base. Nous sommes toutefois d'avis qu'il importe d'en rester à un taux de réduction uniforme pour les deux raisons suivantes:

- Le barème des subventions de base permettra de tenir compte des disparités dans la capacité financière des cantons universitaires (art. 4, 3^e al., de la loi sur l'aide aux universités);
- Le programme complémentaire (à la différence de la réduction linéaire) prévoit des mesures propres de péréquation financière, c'est-à-dire que cette dernière sera assurée à la faveur de l'ensemble des propositions.

224 Institutions d'aide à la recherche (DFI)

Régime actuel: Subventions au Fonds national de la recherche scientifique et aux associations scientifiques agréées

Proposition: Proroger telle quelle la réduction linéaire

Conditions juridiques requises: Modification de l'AF subventionnant les institutions chargées d'encourager la recherche durant la période 1984 à 1987 (au stade parlementaire)

Economies: Environ 19,5 millions de francs par an

¹⁾ En mars 1984, cet AF en est encore au stade parlementaire. Cf. notre message du 16 février 1983 (FF 1983 II 241).

Pour la période 1984 à 1987, l'arrêté fédéral suventionnant les institutions chargées d'encourager la recherche ne fixe pour le Fonds national et les sociétés savantes que des plafonds. Les réductions envisagées pourraient donc parfaitement être opérées à la faveur du budget, c'est-à-dire sans qu'il faille au préalable réviser l'arrêté. Il ne resterait, au terme de la période de subventionnement, qu'un solde de crédit. Nous vous proposons néanmoins de modifier l'arrêté en question. Le Parlement aura ainsi la possibilité, dans le cadre du programme complémentaire, autrement dit dans une optique globale de politique financière, de décider si l'aide à la recherche doit demeurer également soumise à la réduction. Si en revanche la décision était prise dans le cadre du budget, la vue d'ensemble lui échapperait.

En dépit de certaines réserves, rares ont été les milieux consultés qui ont émis des objections concrètes à l'encontre de la prorogation de la réduction linéaire des subventions. C'est ainsi par exemple que le désir a été exprimé de limiter la réduction à 8 pour cent, voire à 6 pour cent.

23 Culture et loisirs

231 Conservation des monuments historiques (DFI)

Régime actuel: Subventions jusqu'à concurrence de 40% au titre des dépenses engagées pour la conservation des monuments historiques (voire 50% en cas de sérieuses difficultés de financement), échelonnées en fonction de la capacité financière des cantons et selon l'importance du projet

Proposition: Proroger la réduction linéaire des subventions en abaissant les plafonds légaux de 5 unités de pourcentage et prévoir un échelonnement différencié dans l'ordonnance (réduction pour les seuls projets d'importance nationale, amplitude inchangée des taux pour les projets d'importance régionale ou locale)

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'AF du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques (RS 445.1)

Economies: Environ 1,2 million de francs par an

Nous proposons d'adapter l'ordonnance sur l'encouragement de la conservation des monuments historiques de manière que la réduction envisagée des taux ne s'applique qu'aux projets d'importance nationale. Pour ces derniers, qui ne sont généralement pas très difficiles à financer, les taux habituels seront ramenés de 30-40 à 20-35 pour cent et le taux maximal exceptionnel à 45 pour cent. En revanche, pour les projets d'importance régionale ou locale, les taux actuels de 15-25 et 10-15 pour cent seront maintenus tels quels.

L'idée de proroger la réduction linéaire des subventions a rencontré une large approbation auprès des milieux consultés.

Régime actuel: Subventions jusqu'à concurrence de 40% aux dépenses engagées pour la conservation des paysages, des sites, des lieux historiques ainsi que des monuments naturels et culturels dignes de protection, échelonnées en fonction de la capacité financière des cantons et selon l'importance du projet

Proposition: Proroger la réduction linéaire des subventions en abaissant le taux minimum légal de 5 unités de pourcentage et harmoniser la réglementation avec celle qui régit la conservation des monuments historiques en adaptant en conséquence l'amplitude des taux dans l'ordonnance d'exécution (réduction du taux maximal pour les projets d'importance nationale, maintien des taux actuels pour les projets d'importance régionale ou locale)

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 13, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature (RS 451)

Economies: Environ 300 000 francs par an

Nous proposons d'appliquer à l'avenir les mêmes taux de subventionnement aux projets relatifs à la conservation des monuments historiques tout comme à ceux de la protection de la nature et de la sauvegarde du patrimoine national. Nous adapterons l'ordonnance d'exécution de la loi sur la protection de la nature de telle manière que la réduction prévue des taux ne s'applique qu'aux projets d'importance nationale. Pour ces derniers, qui ne sont habituellement pas très difficiles à financer, le plafond de subventionnement sera ramené à 35 pour cent. Le taux inférieur, de 20 pour cent à l'heure actuelle, demeurera en revanche inchangé de manière à assurer l'égalité de traitement avec la conservation des monuments historiques. Les taux de subventionnement applicables aux projets d'importance régionale ou locale (15-25 % et 10-14 %) demeureront eux aussi inchangés.

La proposition de proroger la réduction linéaire des subventions n'a pas rencontré de sérieuses oppositions dans la procédure de consultation.

Régime actuel: La Confédération

- subventionne à raison de 25 à 50% les abris construits par les cantons, les communes ou les particuliers
- peut subventionner à raison de 25 à 35% les mesures ne relevant pas de la construction

Proposition: Proroger la réduction linéaire en abaissant les taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 24 de la loi du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 530.3)

Economies: Environ 300 000 francs par an

Les quelques avis exprimés à cet égard étaient en majorité favorables à notre proposition.

24 Santé publique

241 Centres d'information sur les intoxications (DFI)

Régime actuel: Subvention de 25% au titre des frais d'exploitation déterminants desdits centres

Proposition: Supprimer la subvention

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 19 de la loi sur les toxiques du 21 mars 1969 (RS 814.80)

Economies: Environ 50 000 francs par an

Le seul et unique centre d'information en la matière existant actuellement en Suisse, à savoir le Centre suisse d'information toxicologique de Zurich, renseigne les médecins, les vétérinaires et les hôpitaux sur la composition des produits à l'origine d'intoxications et sur les mesures à prendre pour traiter ces empoisonnements.

Le centre de Zurich assume une tâche essentielle d'information. Son importance est suprarégionale, voire nationale, si bien que sous l'angle de la répartition des tâches la subvention se justifie. Il en va toutefois autrement eu égard à la proportionnalité et à la nécessité de l'aide fédérale. Il s'agit en l'occurrence d'un cas typique de mini-subvention dont le calcul et le paiement entraînent de lourdes charges administratives. Le centre devrait pouvoir renoncer sans peine à l'aide fédérale et il devrait être parfaitement possible de faire participer de manière appropriée ses utilisateurs à la couverture des frais.

La proposition visant à supprimer la subvention n'a pour ainsi dire rencontré aucune opposition parmi les milieux consultés.

Régime actuel: Subventions de 15 à 50% pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et de 40% au plus pour les installations servant à l'élimination des déchets solides. Dans certains cas particuliers, un supplément de 5 pour cent peut être exceptionnellement accordé

Proposition: Proroger la réduction linéaire des subventions de 10% jusqu'à ce qu'elle soit relayée par des mesures d'économie sélectives dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la protection des eaux.

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 33, 3^e alinéa, de la loi sur la protection des eaux (RS 814.20)

Economies: Environ 16 millions de francs par an

La réduction linéaire des subventions sera là encore prorogée. Elle sera remplacée ultérieurement par des mesures d'économie sélectives prises dans le cadre d'une plus vaste révision de la loi sur la protection des eaux. Nous envisageons notamment de supprimer les subventions en faveur des collecteurs principaux situés en zones à bâtir. Dans les cantons à forte capacité financière, des réductions sélectives de subventions sont en outre prévues pour les installations d'évacuation des eaux sises en dehors des zones à bâtir.

En guise de solution transitoire, nous proposons donc de proroger telle quelle la réduction linéaire de manière à assurer une certaine continuité dans la politique de subventionnement et partant la sécurité du droit.

La proposition faite de renforcer encore quelque peu la réduction linéaire en abaissant les taux de subventionnement de 15 pour cent n'a pas été sans susciter les critiques des cantons. Ceux-ci ont en particulier fait remarquer que la réduction supplémentaire touchait surtout les communes montagnardes à faible capacité financière. C'est la raison pour laquelle deux cantons ont demandé que la réduction des taux soit différenciée. Nous avons tenu compte de ces objections en renonçant purement et simplement à accentuer la réduction.

26 Transports et communications
261 Entreprises de transport concessionnaires (DFTCE)
261.1 Améliorations techniques et couverture du déficit

Régime actuel: Subventions aux améliorations techniques (20 à 65%), à l'adoption d'un autre mode de transport (60 à 80%) et à la couverture du déficit (10 à 60%) des entreprises de transport concessionnaires, échelonnées en fonction de la capacité financière des cantons et de leurs charges ferroviaires. Dans les cas exceptionnels, les subventions peuvent être portées à 85% dans les cantons appelés à supporter de très lourdes charges financières (GR, AR, AI)

Proposition: Proroger la réduction linéaire des subventions sous une forme modifiée. Pour les subventions aux améliorations techniques et à la couverture du déficit, barème uniforme de 5 à 60%; adoption d'un autre mode de transport 50 à 80%; régime d'exception 80%

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 60, 2^e à 4^e alinéas et 6^e alinéa, de la loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (RS 742.101)

Economies: Environ 18 millions de francs par an

Le rapport à l'appui de la procédure de consultation proposait d'intégrer la réduction linéaire dès 1986 dans le droit commun. Il envisageait en outre, par souci de simplification, d'accorder à l'avenir le même traitement aux subventions en matière d'investissements et à la couverture du déficit, qui sont actuellement calculées à des taux différents.

La moitié à peu près des cantons se sont prononcés sur les mesures envisagées. Il y a à peu près autant de partisans que d'adversaires. On n'a le plus souvent souscrit à l'uniformisation des taux de subventionnement que pour autant qu'elle n'entraîne pas de charges supplémentaires pour les cantons. Nombreux sont ceux qui font remarquer que les mesures d'économie proposées pourraient défavoriser encore davantage les cantons à chemins de fer privés et surtout toucher les régions montagnardes et périphériques. De l'avis de ces milieux, ces questions devraient être traitées comme un tout dans le cadre de la conception globale suisse des transports (CGST). La réduction du taux d'exception de 85 à 75 pour cent proposée dans la procédure de consultation a été notamment rejetée par le canton des Grisons (Chemins de fer rhétiques).

Nous référant à l'entrevue entre des délégations du Conseil fédéral et du Gouvernement des Grisons de même que compte tenu des discussions qui ont eu lieu au sein de la Conférence des chefs des départements cantonaux des finances, nous proposons une solution qui tienne compte autant que possible de la diversité des opinions et soit en particulier favorable aux cantons à faible capacité financière ainsi qu'aux Grisons. Au lieu des 10 à 55 pour cent envisagés dans le rapport à l'appui de la procédure de consultation, nous proposons que les subventions pour les améliorations techni-

ques et la couverture du déficit se situent à l'avenir entre 5 et 60 pour cent et que le taux d'exception soit ramené à 80 pour cent. Les nouveaux taux renforcent l'actuelle réduction linéaire en ce qui concerne les cantons à forte capacité financière, alors qu'ils la suppriment quasiment pour les cantons à faible capacité. La péréquation est ainsi assurée grâce à une meilleure solution intercantonale.

Pour des raisons de principe, on ne saurait purement et simplement renoncer à toute réduction du taux d'exception. Mais celle-ci est bien modeste puisqu'elle a été fixée à 5 unités de pourcentage (-5,9 %). Au surplus, dans le cas des Grisons, il faut aussi considérer que ce canton touchera encore 20 à 30 millions de francs du seul fait de la nouvelle réglementation des droits sur les carburants, ce qui contrebalance largement le surcroît de charges de 2 à 3 millions consécutif à la réduction du taux d'exception.

Nous proposons au demeurant d'en rester à l'uniformisation du barème de calcul applicable aux améliorations techniques et à la couverture du déficit. Le Conseil fédéral peut d'ailleurs assurer cette uniformisation en modifiant l'ordonnance d'exécution des chapitres 6 et 7 de la loi sur les chemins de fer.

261.2 Rapprochement tarifaire

Régime actuel: Prise en charge par la Confédération de la moins-value effective des entreprises de transport concessionnaires consécutive au fait que leurs tarifs sont rapprochés ou alignés sur ceux des CFF. Dans le trafic général des voyageurs et dans celui des marchandises, le rapprochement s'établit à 140 pour cent des tarifs des CFF, pour le transport de la population indigène il rejoint même le tarif des CFF

Proposition: Dans le trafic des marchandises et dans le trafic général des voyageurs, relever le niveau du rapprochement tarifaire de 7% en le portant à 150% des tarifs CFF. Abroger le traitement préférentiel accordé jusqu'ici aux Chemins de fer rhétiques et au chemin de fer Furka-Oberalp

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du 5 juin 1959 concernant le rapprochement des tarifs (RS 742.402.2)

Economies: Au moins 12 millions de francs par an

Le rapprochement tarifaire est d'ores et déjà soumis à la réduction linéaire (à l'exception des Chemins de fer rhétiques et du Furka-Oberalp). Celle-ci est à la charge des entreprises de transport, ce qui entraîne donc une diminution de leur bénéfice ou un accroissement de leur déficit. En relevant le niveau du rapprochement tarifaire, nous ferons désormais en sorte que la réduction soit répercutée sur les tarifs et supportée par les usagers. Pour la population dite indigène, les tarifs de faveur actuels demeureront inchangés. En relevant le niveau des tarifs, la Confédération peut économiser de 12 à

15 millions de francs d'indemnités. Sur ce montant, 6 millions ont trait aux entreprises de transport qui ne bénéficieront d'aucun rapprochement tarifaire du fait que le niveau de leur tarif ne dépasse pas 150 pour cent (p. ex. BLS¹⁾, GFM²⁾) et 9 millions concernent les indemnités plus modestes allouées aux autres entreprises.

Ces tarifs ne peuvent être ajustés qu'à la faveur d'un relèvement général des tarifs. C'est pourquoi nous fixerons l'entrée en vigueur de cette mesure à la date du premier relèvement général des tarifs postérieur au 1^{er} janvier 1986.

Plus de la moitié des cantons ne se sont pas prononcés sur cette proposition ou ne l'ont approuvée que sous certaines réserves. Les critiques craignent par ailleurs que le relèvement des tarifs ne conduise à une diminution du trafic et partant à un accroissement des déficits. Les autres milieux consultés ont bien accueilli la proposition.

Comme c'est toujours le cas lors des hausses de tarifs, le trafic risque effectivement d'enregistrer certaines moins-values, d'autant plus que la mesure envisagée viendra s'ajouter à la hausse générale des tarifs. Mais ces moins-values seront peu importantes, tout en aboutissant en dernière analyse à un substantiel allègement des charges de la Confédération. L'expérience nous enseigne par ailleurs que les moins-values de trafic consécutives à des mesures tarifaires n'ont le plus souvent qu'un caractère temporaire.

262 Aérodrômes (DFTCE)

Régime actuel: Subventions au titre de l'aménagement des aérodrômes de 10 à 20% selon le projet et l'ayant droit

Proposition: Supprimer les subventions. Durant les années 1986 à 1988, la Confédération accordera encore des intérêts à faibles taux jusqu'à concurrence de 20% des frais d'agrandissement

Conditions juridiques requises: Modification des articles 54, 47 et 101 de la loi sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948 (RS 748.0) et abrogation de l'AF du 22 juin 1945 concernant le développement des aérodrômes civils (RS 748.811)

Economies: 15 millions de francs par an entre 1986 et 1988 et environ 25 millions à partir de 1989

La situation matérielle des aérodrômes suisses peut être considérée comme satisfaisante. La plupart d'entre eux subviennent à leurs propres besoins et ils relèvent de cantons à forte capacité financière. Cet état de choses tout comme la situation précaire des finances fédérales ont amené, dans le passé, à réduire les taux de subventionnement. Lors de l'examen du programme de construction 1981-1985, on s'est demandé de divers côtés si les aéroports ne pourraient pas subvenir entièrement à leurs propres besoins,

¹⁾ Berne-Loetschberg-Simplon

²⁾ Chemins de fer fribourgeois

autrement dit s'il n'était pas possible de renoncer à l'avenir à l'aide fédérale. On a fait remarquer que la procédure de subventionnement retardait la mise en chantier des travaux et qu'il pourrait arriver que les subventions fédérales soient quasiment contrebalancées par le renchérissement de la construction survenu dans l'entre-temps.

Le Conseil national a d'ailleurs également adopté, le 17 décembre 1982, un postulat Raouf Kohler invitant le Conseil fédéral à examiner s'il n'y aurait pas lieu de modifier au plus tôt les dispositions légales relatives aux subventions à la construction et à l'agrandissement des aérodromes publics en vue de faire désormais supporter aux usagers eux-mêmes les frais qu'ils occasionnent.

Le plan financier de la Confédération prévoit pour 1986 les subventions annuelles suivantes (chiffres approximatifs):

	Mio fr.
Bâle	2,2
Genève	12,8
Zurich	6,6
Swissair	2,8
Aérodromes régionaux	0,6
	<hr/>
	25,0

La suppression de ces subventions occasionnerait aux aéroports des frais de financement supplémentaires. Si l'on entend que les bénéfices réalisés jusqu'ici ou les déficits enregistrés (Bâle) demeurent inchangés, il suffirait que les recettes globales annuelles des aéroports augmentent de 0,3 pour cent (Zurich), 1,2 pour cent (Bâle) et 1,4 pour cent (Genève).

Les conséquences seraient également négligeables pour la Swissair qui ne reçoit plus aujourd'hui de la Confédération qu'une subvention de 10 pour cent pour ses bâtiments d'aéroports.

Si l'on établit une comparaison avec l'étranger, on constate que nos trois aéroports nationaux se situent dans la moyenne européenne. Parmi nos concurrents des pays limitrophes, seul Paris est actuellement plus avantageux si l'on considère la totalité des taxes (passagers, atterrissage et fret). Francfort et Amsterdam sont parfois nettement plus chers, à savoir de 8 à 35 pour cent selon le type d'appareil.

L'aide de la Confédération, qui a toujours eu un caractère provisoire, a atteint son but qui était de créer des aéroports viables, subvenant à leurs propres besoins et à même de soutenir la concurrence, aéroports qui reflètent bien la fonction de plaque tournante de la Suisse. Dans le cas de Bâle, le léger déficit que connaît encore cet aéroport est pour le moins compensé par les atouts économiques qu'il représente pour la région. L'aide fédérale ne serait toutefois supprimée que progressivement. C'est pourquoi il y aurait lieu d'envisager encore la possibilité d'accorder des prêts à taux réduit pour les années 1986 à 1988, de manière à être en mesure de couvrir les besoins de rattrapage que Bâle et Genève pourraient, le cas échéant, être amenés à faire valoir conformément à la pratique actuelle. Le taux applicable serait de 20 pour cent au plus.

Au cours de ces dix dernières années, la Confédération n'a pas alloué de subventions pour l'aménagement d'aérodromes régionaux. Ce n'est qu'au budget de 1984 que nous avons de nouveau demandé un crédit d'engagement de 0,7 million de francs pour l'agrandissement de l'aérodrome de Sion. Toujours au cours de la dernière décennie, la Confédération n'a accordé que quelques rares prêts au titre des *terrains d'aviation* et du reste plutôt en vertu de l'intérêt qu'elle porte à la formation des jeunes pilotes.

Le soutien apporté jusqu'ici par la Confédération à la formation des jeunes pilotes devrait être maintenu. Il conviendrait en revanche de renoncer aux subventions en faveur des exploitants d'aéroports qui auront touché, en vertu de l'article 44, une indemnité pour restriction à la propriété foncière équivalant dans ses effets à une expropriation. Mais de telles indemnités n'ont encore jamais été versées jusqu'ici. On continuera à allouer, exceptionnellement, des subventions au titre de l'adaptation des installations requises, mais il est préférable de fixer cette disposition à l'article 47 plutôt qu'à l'article 101.

Le régime de l'approbation des taxes d'aéroports sera reconsidéré à la faveur de la révision de la loi sur la navigation aérienne. L'Office fédéral de l'aviation civile a toujours reconnu jusqu'ici le droit des exploitants d'aérodromes à percevoir des redevances qui couvrent les frais. Nous proposons de rester fidèles à ce principe.

Du moment que l'arrêté fédéral du 17 juin 1982 allouant des subventions et des crédits concernant les programmes d'aménagement 1981-1985 des aéroports de Bâle, Genève, et Zurich¹⁾ entraînera vraisemblablement encore des versements au-delà de 1986 et qu'il faut par ailleurs prévoir la possibilité d'accorder des prêts jusqu'en 1988, les économies réalisées n'apparaîtront pas immédiatement dans leur intégralité.

Dans la procédure de consultation, le canton de Genève s'est opposé à la proposition faite. Le canton de Zurich a donné son accord, mais à la condition que soit reconnu aux exploitants d'aéroports le droit à une gestion financière autonome. Les autres cantons de même que les partis politiques et les organisations intéressées ne se sont pas prononcés ou ont appuyé la proposition.

Régime actuel: Subvention de 60% aux frais supplémentaires, évalués à 210 000 francs par an, que le canton de Bâle-Campagne verse à l'usine hydroélectrique pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations de navigation agrandies

Propositions: Supprimer la subvention

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 2 de l'AF du 7 juin 1973 allouant une subvention pour l'aménagement d'une deuxième écluse de navigation à Birsfelden (FF 1973 II 25)

Economies: 126 000 francs par an

La répartition des frais d'exploitation supplémentaires entre le canton de Bâle-Campagne et la centrale électrique sera réglée par une convention ad hoc. Les négociations à ce sujet sont en cours. Aussi les crédits de paiements mis à disposition depuis la mise en exploitation de l'écluse n'ont-ils pas encore été utilisés à ce jour. Bâle-campagne, qui est directement concerné, accepte la nouvelle réglementation.

Les frais enregistrés en 1985 ne pourront être subventionnés qu'à partir de 1986. L'économie ainsi réalisée ne sera donc effective qu'en 1987.

27 Agriculture et alimentation

271 Réduction du prix de mouture du blé (DFEP)

Régime actuel: Le producteur qui livre du blé indigène à la Confédération est tenu d'en garder pour ses propres besoins. Le producteur qui utilise pour lui dans son exploitation du blé, du maïs destiné à l'alimentation humaine et, dans les régions de montagne, de l'orge a droit à une réduction du prix de mouture exigé par le meunier à façon. Cette réduction est aujourd'hui de 10 francs par quintal de blé destiné à l'approvisionnement direct (jusqu'à 14 fr. par quintal dans les régions de montagne)

Proposition: Supprimer la réduction du prix de mouture et en rester au régime de l'approvisionnement direct

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 23^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution ainsi que des articles 13 à 15, 16^{ter}, 3^e alinéa, 26, 2^e et 4^e alinéas, 46, 1^{er} alinéa, 48, 1^{er} alinéa, de la loi sur le blé (RS 916.111.0)

Economies: Environ 2,4 millions de francs par an

En vertu de l'article 23^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution, la Confédération alloue, en tenant plus particulièrement compte des régions de montagne, une aide au producteur cultivant du blé pour ses propres besoins. Elle oblige à cet effet les producteurs à assurer leur propre approvisionnement

et elle accorde quant à elle une réduction du prix de mouture (appelée autrefois prime de mouture).

Selon ce régime d'approvisionnement direct, les producteurs sont tenus de garder pour eux ou pour leur exploitation une partie du blé qu'ils ont cultivé et de le faire transformer dans un moulin à façon reconnu par la Confédération. La quantité obligatoire est fixée depuis le 1^{er} juin 1982 à 100 kg par personne vivant au sein de l'exploitation.

Il n'est pas question de remettre en cause le régime de l'approvisionnement direct dont l'opportunité avait déjà été reconsidérée et reconnue lors de la dernière révision de la loi sur le blé. Dans notre message du 14 janvier 1981¹⁾, nous avons certes été amenés à constater que le nombre des producteurs qui utilisent leur blé pour leurs propres besoins tout comme le volume des céréales moulues destinées à l'approvisionnement direct étaient en baisse constante. La cuisson du pain au moyen de farine domestique est au surplus depuis quelques années en net recul dans les ménages ruraux. Cette mesure n'en contribue pas moins dans une large mesure à sauvegarder plus de 300 moulins à façon, ce qui, en assurant une certaine décentralisation, est également souhaitable dans l'optique de l'économie de guerre.

Nous proposons en revanche de renoncer à la réduction du prix de mouture. Selon le régime actuel, le pain que les producteurs fabriquent avec leur propre farine ne revient pas plus cher, grâce à l'aide accordée, que s'ils l'achetaient à la boulangerie. Cette aide favorise en outre le libre approvisionnement direct bénévole, puisque la réduction du prix de mouture et également accordée pour le blé panifiable et le maïs jusqu'à concurrence de 300 kg par personne et pour l'orge jusqu'à 1500 kg par exploitation de la zone de montagne.

La suppression de la subvention sur le pain dans le cadre du programme d'économies 1980 a permis de ramener la réduction du prix de mouture de 25 à 10 francs les 100 kg de blé destiné à l'approvisionnement direct. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une mini-subvention s'élevant à quelque 50 francs par famille paysanne de la zone de plaine (quote obligatoire). En zone de montagnes, où seul l'approvisionnement direct est de quelque importance, la moins-value serait théoriquement de quelque 200 francs par famille, mais elle irait en diminuant à mesure que ce mode d'approvisionnement se rarifierait. Les producteurs devraient donc être à même de prendre entièrement à leur charge les frais de mouture, d'autant qu'on leur achète le blé à des prix qui couvrent largement les frais de production, du moins en plaine. Dans les régions où les conditions d'exploitation sont difficiles, les aides directes ont été sensiblement renforcées ces dernières années (contributions à la surface pour le blé panifiable, subsides complétant la prime de culture pour l'orge), si bien que là encore la moins-value est supportable.

Lors de l'examen du budget de 1983, la Commission des finances du Conseil national nous a de surcroît invités à reconsidérer l'opportunité de ces subventions.

¹⁾ FF 1981 I 425

La suppression de la réduction du prix de mouture ne représente pas – tout au moins en zone de plaine – une menace pour les moulins à façon. Il en va quelque peu différemment dans les régions de montagne. Le libre approvisionnement direct en orge, qui n'est pas négligeable, marquera vraisemblablement un fort recul. Aussi les quelque cent moulins à façon des régions de montagne, dont l'exploitation a d'ailleurs aujourd'hui déjà un caractère accessoire, perdront-ils sans doute une grande partie de leurs commandes de mouture, de sorte que leurs capacités ne seront pas pleinement utilisées.

L'octroi de la réduction du prix de mouture a été simplifié lors de la révision de la loi sur le blé en 1981, ce qui a permis de ramener les dépenses d'ordre administratif de 1,1 million à environ 600 000 francs. La suppression de la réduction du prix de mouture éliminerait du même coup les frais qu'entraînent le décompte et le versement des subventions.

La proposition n'a guère suscité de critique dans la procédure de consultation, sauf de la part de deux cantons qui se sont surtout opposés à la suppression éventuelle de l'approvisionnement direct. Selon un autre avis, la suppression de la réduction du prix de mouture serait problématique, puisque la réglementation actuelle vient seulement d'être introduite. Plusieurs milieux consultés sont expressément favorables à la mesure envisagée.

272 Protection des végétaux (DFEP)

Régime actuel: Subventions allouées jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses engagées par les services phytosanitaires cantonaux. Le taux maximal de 50% n'est accordé que pour le subventionnement des mesures de lutte contre les maladies et les parasites constituant un danger public. Pour les autres dépenses, le taux oscille entre 24 et 40% selon la capacité financière du canton

Proposition: Supprimer les subventions au titre des dépenses générales des services phytosanitaires cantonaux (mais maintenir celles qui sont destinées à la lutte contre les maladies et les parasites constituant un danger public)

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 66 de la loi sur l'agriculture (RS 910.1)

Economies: Environ 600 000 francs par an

Si la protection des végétaux à l'intérieur du pays est du ressort des cantons, les mesures phytosanitaires à la frontière incombent en revanche à la Confédération. Dans cette optique, les subventions au titre des dépenses générales des services phytosanitaires cantonaux ne se justifient plus guère. Elles sont assimilables à une indemnisation pour les frais habituels d'exécution et il y a donc lieu d'y renoncer par souci de rationalisation.

Comme la Confédération limite son aide financière à la lutte contre les maladies et les parasites particulièrement dangereux, nous nous proposons de réduire en conséquence la «densité normative». Aucune modification ne

sera nécessaire à cet effet au niveau législatif. Il y aura lieu d'examiner si certaines simplifications sont possibles à la faveur de la révision de l'ordonnance sur la protection des végétaux.

Les quelques réponses reçues à ce sujet sont favorables à notre proposition.

28 **Autres modifications de lois**

281 **Eaux piscicoles publiques (DFI)**

Régime actuel: Subventions en faveur des mesures visant à remettre en état et à améliorer les eaux piscicoles publiques ainsi qu'au titre des immersions de jeunes poissons dans les eaux libres, l'aide s'élevant à un tiers au plus de la valeur marchande des animaux immergés

Proposition: Intégrer la réduction linéaire des subventions de 10% dans le droit commun

Conditions juridiques requises: Modification de l'article 32, 1^{er} alinéa, de la loi sur la pêche (RS 923.0)

Economies: Environ 75 000 francs par an

Les quelques réponses reçues sont favorables à la réglementation proposée. Un seul canton s'y est opposé en arguant que les économies réalisées par la Confédération seraient minimales, alors qu'il en résulterait d'énormes inconvénients pour la pêche.

La mesure proposée sera reconsidérée dans le cadre du second volet de la nouvelle répartition des tâches.

282 **Entreprise de la Linth (DFTCE)**

Régime actuel: Octroi à l'Entreprise de la Linth d'une subvention annuelle fixe de 15 143 francs en remplacement des anciens péages de la Linth

Proposition: Convertir la subvention annuelle en une indemnité forfaitaire unique

Conditions juridiques requises: Conclusion d'une convention avec les cantons concernés et modification des articles 2, lettre a, et 6, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 6 décembre 1867 touchant l'entretien des travaux de la Linth (RS 721.22)

Economies: Aucune, mais simplifications d'ordre administratif

Conformément à la Convention sur le rachat des péages de la Linth qu'elle a passée le 23 décembre 1849 avec les cantons de Zurich, Schwyz, Glaris et Saint-Gall, la Confédération verse à l'Entreprise de la Linth une subvention annuelle de 15 143 francs, montant qui a été fixé il y a déjà fort longtemps. L'aide fédérale repose donc sur des bases légales datant du siècle dernier.

Une autre particularité réside dans le fait que la subvention a été fixée par voie de convention. Selon la loi touchant l'entretien des travaux de la Linth, ces ressources, qui ont servi à racheter les péages de la Linth, sont notamment affectées à l'entretien des canaux de la Linth et des ouvrages accessoires.

Nous proposons de supprimer la subvention annuelle et de la remplacer par une indemnité forfaitaire unique fixée en accord avec les cantons concernés. Cette mesure se justifie d'autant plus que la loi sur la police des eaux ne prévoit pas de subventions pour l'entretien des endiguements de torrents et des corrections de cours d'eau. L'entretien de ces ouvrages est du seul ressort des cantons. La commission Stocker avait déjà proposé cette solution en 1966. Il y aurait lieu maintenant de passer aux actes.

Bien que la solution proposée n'entraîne tout compte fait aucune économie, elle simplifiera les travaux administratifs. La Confédération délègue actuellement un représentant au sein de la Commission de la Linth ainsi que l'un des deux vérificateurs des comptes. L'opportunité de la représentation fédérale sera reconsidérée lorsque le projet de convention sera discuté avec les cantons concernés.

Cette proposition n'a suscité aucune opposition lors de la procédure de consultation.

3 Mesures d'économie relevant du Conseil fédéral

Les mesures prévues à ce niveau sont récapitulées dans *l'annexe 1*. Nous nous bornerons ci-après à commenter les propositions les plus importantes du point de vue de la politique financière.

31 Modifications réglementaires

Concernant

- les améliorations foncières et les bâtiments agricoles
- les améliorations structurelles dans la sylviculture
- les ouvrages paravalanches et
- les corrections de cours d'eau,

le rapport à l'appui de la procédure de consultation prévoyait de proroger la réduction linéaire, tout comme de modifier les lois et arrêtés y afférents.

Au vu de la consultation et des entretiens qui ont eu lieu avec les chefs des départements cantonaux des finances, nous proposons de renoncer à une réduction strictement linéaire des taux de subventionnement de manière à tenir compte des intérêts des régions de montagne. L'actuelle réduction linéaire sera ainsi largement annulée dès 1986 dans ces régions économiquement faibles. En revanche, les cantons à forte capacité financière devront fournir une contribution un peu plus substantielle. Comme les lois correspondantes ne prévoient que des taux de subventionnement maximaux et que ceux-ci n'ont donc pas besoin d'être modifiés pour les régions de montagne, il n'est pas nécessaire de réviser lesdites lois. Il suffit d'adapter l'ordonnance.

311 Améliorations foncières et bâtiments agricoles (DFEP)

Au lieu d'une réduction strictement linéaire de 10 pour cent, nous proposons des réductions différenciées en fonction de la mesure et compte tenu de la capacité financière des cantons.

Pour certaines mesures, la réduction des taux de subventionnement applicables aux régions de montagne sera nettement inférieure à 10 pour cent, si bien qu'il n'est pas nécessaire d'ajuster le taux maximum légal (40 et 50% en cas de besoin impérieux). La réduction moyenne sera d'environ 9 pour cent, ce qui permettra d'économiser quelque 11,5 millions.

312 Améliorations structurelles dans la sylviculture, ouvrages paravalanches et corrections de cours d'eau (DFI, DFTCE)

Nous proposons ici de renoncer purement et simplement à la réduction des taux maximaux pour les cantons à faible capacité financière. Seuls les taux minimaux seront réduits de 5 pour cent en moyenne, ce qui peut être réalisé au niveau réglementaire. Comme les dépenses consécutives à ces mesures sont particulièrement élevées dans les cantons montagnards, la solution choisie aura un effet de péréquation financière. Les économies sont évaluées à environ 5,4 millions.

La «densité normative» ne peut être réduite qu'en ce qui concerne l'ordonnance sur les améliorations foncières. En matière de sylviculture, il est prévu d'étudier et de réaliser certaines simplifications à la faveur de la révision partielle de la loi sur la police des forêts.

32 Options du plan financier

321 Aide publique au développement (DFAE, DFEP)

De manière à pouvoir réaliser le volume d'économies fixé à 360 millions de francs, il avait fallu à l'époque soumettre également l'aide publique au développement à la réduction linéaire. Il en va de même aujourd'hui pour le programme complémentaire, qui englobe nécessairement l'aide au développement. Les compressions dans ce secteur seront de 77 millions en 1986.

Les ressources ci-après sont prévues à cet effet:

	1986	1987
	En millions de francs (% du PNB)	
<i>Crédits pour l'aide au développement</i>		
<i>avant la réduction</i>	766 (0,31)	869 (0,34)
<i>après la réduction</i>	689 (0,28)	782 (0,31)
<i>Réduction</i>	77	87

En proposant cette compression de 10 pour cent, nous ne renonçons pas pour autant à nous rapprocher du taux moyen de l'OCDE (1982: 0,38% du PNB), nous différons simplement la réalisation de cet objectif.

En dépit de la réduction, les montants précités traduisent une hausse modeste, mais constante de la part de l'aide publique au développement, rapportée au produit national brut, qui passera de 0,27 pour cent (1985) à 0,31 pour cent (1987).

322 Economies à réaliser par les CFF (DFTCE)

Les CFF représentent pour la Confédération un fardeau annuel de quelque 1,2 milliard de francs par an (indemnité compensatoire, couverture du déficit, charges d'intérêts, etc.).

Dans le cadre de leur contrat d'entreprise, les CFF ont d'ores et déjà amorcé ou même réalisé certaines mesures d'assainissement. L'adaptation des effectifs du personnel à l'évolution du trafic ainsi que d'autres mesures de rationalisation ont permis à elles seules d'améliorer la planification financière d'environ 60 millions par an. Quarante autres millions ont en outre déjà été pris en compte dans le plan financier 1985-1987.

Les CFF devront compenser encore 60 millions dans le cadre du programme complémentaire. Les mesures ci-après sont envisagées au premier chef:

- *Programme d'action 1982-1984*: Amélioration de la gestion de l'entreprise (nouvelle réglementation des méthodes de gestion et des processus de décision, stratégie des investissements, marketing, controlling, etc.), réduction des charges administratives (notamment réorganisation des services centraux) et rationalisation plus poussée de l'appareil de production (gestion du parc des voitures, réserve de véhicules moteurs, réorganisation du service de la voie, mécanisation des travaux de voies, etc.);
- *Nouvelle conception du trafic de détail*: Amélioration du rapport coût/bénéfice par regroupement de la petite vitesse et des messageries, concentration du trafic de détail sur dix centres de transbordement et 143 stations, création de services régionaux à domicile;
- *Nouvelle stratégie de l'offre dans le trafic par wagons complets*: Amélioration durable de la rentabilité du transport par wagons complets grâce à une redéfinition des objectifs commerciaux, de la politique d'exploitation et de la politique d'investissements;
- *Politique des investissements plus sélective*: Réduction des investissements (par rapport à la planification actuelle) à un niveau économiquement supportable compte tenu des impératifs de l'économie d'entreprise; utilisation appropriée des ressources nécessaires, au-delà du remplacement indispensable des installations, au développement de l'offre et aux mesures de rationalisation;
- *Contrôle des titres de transport*: Réduction des contrôles dans les trains en vue d'économiser du personnel et, partant, d'abaisser encore les coûts;
- *Suppression de passages à niveau*: Economies de personnel et amélioration de la rentabilité;

- *Aménagement optimal de l'exploitation sur les lignes régionales*: Adoption de schémas parallèles en matière d'exploitation (en particulier rationalisation de l'exploitation ferroviaire ou remplacement par des bus). C'est ainsi que le transport des voyageurs entre Wildegg et Lenzbourg s'effectuera par la route dès le printemps 1984;
- *Transformation des stations desservies en stations non desservies*: Réexamen permanent du problème sous l'angle de l'économie d'entreprise et dans le cadre de principes directeurs.

Les CFF ont d'ores et déjà mis en route les mesures que requièrent les impératifs de l'entreprise. Nous examinerons, au vu d'un contrôle d'efficacité, si la réalisation est bien conforme à l'objectif visé et nous vous ferons rapport à l'expiration du contrat d'entreprise.

Ces économies imposées aux CFF n'ont dans l'ensemble pas été contestées par les milieux consultés.

4 Incidences financières et effets sur l'état du personnel

41 Conséquences financières pour la Confédération

Les économies prévues sont récapitulées ci-après (les estimations ont trait à l'année 1986):

1. Modifications aux niveaux constitutionnel et législatif

	Economies en 1986 (en mio. fr.)
<i>Administration et justice</i>	
Etat civil et tribunaux des divorces	0,3
Mensurations cadastrales	0,8
Registre foncier fédéral	0,15
<i>Enseignement et recherche</i>	
Orientation professionnelle	12,5
Formation professionnelle (sans l'orientation)	
- Formation professionnelle en général	42,0
- Formation professionnelle dans l'agriculture et la sylviculture	4,0
- Ecoles de service social	0,5
Universités	31,0
Institutions d'aide à la recherche	19,5
<i>Culture et loisirs</i>	
Conservation des monuments historiques	1,2
Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national	0,3
Protection des biens culturels	0,3
<i>Santé publique</i>	
Centres d'information sur les intoxications	0,05

Défense de l'environnement

Protection des eaux	16,0
<i>Transports et communications</i>	
Entreprises de transport concessionnaires	
– Améliorations techniques et couverture du déficit	18,0
– Rapprochement tarifaire	12,0
Aérodromes	15,0 ¹⁾
Deuxième écluse de Birsfelden	0,1 ²⁾
<i>Agriculture et alimentation</i>	
Réduction du prix de mouture du blé	2,4
Protection des végétaux	0,5
Culture du tabac	20,0
Sucreries	20,0
<i>Autres modifications de lois</i>	
Eaux piscicoles publiques	0,08
Entreprise de la Linth	—

2. Modifications au niveau réglementaire

Améliorations foncières et bâtiments agricoles	11,5
Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière	0,8
Elevage du bétail	0,3
Assainissement des structures de la sylviculture	2,1
Ouvrages paravalanches et reboisements	1,1
Corrections de cours d'eau	2,2
Etude des eaux	0,3
Tirs hors service	1,3
Mini-subsventions à des organismes et institutions	0,8

3. Options du plan financier

Aide publique au développement	77,0
Couverture du déficit des CFF	60,0

374,1

Montant arrondi 370

¹⁾ Env. 25 millions dès 1989²⁾ Dès 1987

42 Conséquences financières pour les cantons

421 Conséquences pour les cantons dans leur ensemble

Les mesures d'économie proposées n'auront pas les mêmes répercussions pour tous les cantons. La situation est relativement claire s'agissant de la participation de la Confédération aux dépenses propres des cantons. Ce sont ces derniers qui seront appelés à compenser les réductions, pour autant qu'ils ne veuillent pas s'accommoder d'une diminution des prestations ou qu'il ne soit pas possible de renforcer la participation des communes ou des tiers (principe de causalité). La réduction des subventions envisagée au titre des améliorations techniques et de la couverture du déficit des entreprises de transport concessionnaires aura également des effets directs pour les cantons, qui devront accroître leur aide aux fins de compenser les économies réalisées par la Confédération.

Une autre catégorie de mesures a trait aux subventions en faveur des communes, des corporations et des tiers, auxquels les cantons versent une aide. Nous sommes partis de l'idée que les économies toucheront les milieux subventionnés et non pas les cantons. Les répercussions financières de ces mesures ont été récapitulées à part. Le programme complémentaire contient en outre de nombreuses propositions d'économie qui n'affectent en aucune manière les cantons ou alors tout au plus de façon marginale.

Pour les subventions fédérales allouées aux cantons ou par le biais des cantons, nous avons prévu de proroger la réduction linéaire compte tenu des travaux en cours relatifs au 2^e volet de la répartition des tâches. Le programme complémentaire aura donc pour les cantons à peu près les mêmes conséquences financières que celles qui découlent de la réduction temporaire des subventions en vigueur depuis 1981. Les seules dérogations ont trait aux points ci-après:

- Nous entendons supprimer purement et simplement les subventions dans certains secteurs de l'orientation professionnelle et de la protection des végétaux, ce qui grèvera les finances cantonales à raison de 12,5 et 0,5 millions de francs.
- Nous avons prévu, comme nouvelle proposition d'économies, de réduire les taux minimaux de subventionnement en matière de mensurations cadastrales. Les cantons auront à supporter de la sorte une charge d'environ 0,8 million de francs.
- Les taux de subventionnement seront en principe réduits de 5 unités de pourcentage et non pas linéairement de 10 pour cent. Dans certains cas, il en résultera une compression quelque peu supérieure à 10 pour cent. Nous renonçons par contre à réduire les taux minimaux dans quelques secteurs particulièrement importants pour les cantons à faible capacité financière. Les taux de subventionnement ont été fixés en collaboration avec la Conférence des chefs des départements cantonaux des finances (cf. ch. 422).
- Les mesures qui étaient soumises jusqu'ici à la réduction linéaire, mais qui feront l'objet d'une nouvelle répartition dans le cadre du *premier*

volet de la redistribution des tâches, ne figurent plus dans le programme complémentaire.

Le tableau ci-après montre que les cantons seront appelés à supporter quelque 110 millions de francs, soit environ 30 pour cent de l'ensemble des économies proposées par le programme complémentaire. Ce montant correspond à peu près à la charge que représente actuellement pour les cantons la réduction linéaire des subventions.

Les mesures qui seront supportées au premier chef par les communes, les corporations et les tiers, avec l'aide des cantons, allégeront le budget de la Confédération d'environ 35 millions.

Mesures à la charge des cantons¹⁾

	Economies		
	Ø 1979-1981	1986	en %
	En milliers de fr.	En milliers de fr.	Ø
Mensurations cadastrales	379	790	3
Orientation professionnelle	11 739	12 500	100
Formation professionnelle (sans l'orientation)			
Formation professionnelle en général	38 681	42 000	15
Formation professionnelle dans l'agriculture et la sylviculture	1 741	4 000	10
Ecoles de service social	311	500	10
Universités			
Subventions de base	14 995	22 000	8
Subventions d'investissement ...	8 646	9 000	11
Entreprises de transport concessionnaires			
Améliorations techniques et couverture du déficit	14 482	18 000	8
Protection des végétaux	442	500	60
Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière	393	750	15
Rempoissonnement des eaux piscicoles publiques	68	75	10
Etude des eaux	235	260	10
Total	92 130	110 375	

¹⁾ Compte non tenu des mini-subventions (env. 1 mio fr.) et de la suppression des subventions aux aérodromes, qui seront compensées par un relèvement des taxes (1986-1988: 15 mio fr.; dès 1989: 25 mio fr.).

Mesures supportées par les communes, les corporations et les tiers, avec l'aide des cantons

	Economies		
	Ø 1979-1981	1986	en %
	En milliers de fr.	En milliers de fr.	Ø
Conservation des monuments historiques	900	1 200	6
Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national	477	300	3
Protection des biens culturels	67	300	10
Protection des eaux	18 000	16 000	10
(régime transitoire jusqu'au démantèlement sélectif des subventions)			
Améliorations foncières	8 704	11 500	9
Assainissement des structures de la sylviculture	1 687	2 100	7
Ouvrages paravalanches	770	1 100	4
Corrections de cours d'eau	1 967	2 200	6
Total	32 572	34 700	

Compte tenu de la réduction différenciée des subventions que nous vous proposons, l'objectif général de compression de 10 pour cent sera dépassé dans quelques secteurs. Toutefois, dans d'autres groupes de tâches revêtant une certaine importance pour les cantons à plus faible capacité financière, la réduction moyenne sera pour une part nettement inférieure à 10 pour cent.

422 Conséquences pour les divers cantons

422.1 Conséquences pour les divers cantons sans les mesures correctrices

Le réduction linéaire des taux de subventionnement de 10 pour cent affectera inégalement les cantons et ce pour diverses raisons. C'est ainsi que la réduction des subventions aux universités touche par la force des choses les cantons universitaires, alors que la compression des subventions au titre des ouvrages paravalanches ne se répercute évidemment que sur les cantons montagnards.

L'échelonnement des subventions selon la capacité financière des cantons joue également un rôle déterminant. Du fait qu'ils touchent des subventions plus élevées, les cantons à moindre capacité financière sont davantage affectés par la réduction linéaire. Certaines subventions sont en outre al-

louées uniquement aux cantons à moindre capacité financière et aux régions de montagne.

Concernant les mesures supportées par les cantons, la réduction linéaire se présentera de la manière suivante pour les trois groupes de capacité financière.

Incidence de la réduction linéaire de 10 pour cent sans les mesures correctrices (Ø 1979-1981)

Cantons	en milliers de fr.	en francs par habitant	en % de la faculté contributive
- à forte capacité financière, total ...	23 771	13,43	0,32
- à moyenne capacité financière, total	45 798	11,15	0,41
- à faible capacité financière, total ..	8 416	15,30	0,72
Total	77 985	12,13	0,39

Ces chiffres montrent que les cantons à faible capacité financière auront à supporter, par habitant et proportionnellement à leur faculté contributive, une charge particulièrement lourde du fait de la réduction linéaire. Il convient donc de corriger ces inégalités, tout au moins lorsqu'elles sont très prononcées. On en avait déjà tenu compte jusqu'ici en fixant à 5 pour cent la réduction applicable aux prestations en faveur des cantons à faible capacité financière.

422.2 Possibilités de compenser les inégalités de charges

Le rapport à l'appui de la procédure de consultation d'avril 1983 indique les solutions susceptibles de corriger les inégalités de charges:

- Renforcement de la péréquation financière dans le domaine routier;
- Renforcement de la péréquation financière au moyen de la quote-part des cantons à l'impôt fédéral direct;
- Compensation de l'inégalité des charges entre cantons par le biais d'une réduction différenciée des taux de subventionnement.

Trois cantons se sont opposés au renforcement de la péréquation financière, alors que deux autres cantons exprimaient certaines réserves. La plupart des autres cantons ont en revanche approuvé les mesures complémentaires de péréquation.

De l'avis de cinq cantons, la réduction différenciée des taux est la solution la mieux appropriée. Aucun canton n'est réellement favorable aux autres variantes.

Le rapport à l'appui de la procédure de consultation laissait entrevoir que la réglementation relative à la compensation des inégalités de charges entre cantons serait étudiée de concert avec les *chefs des départements cantonaux des finances*.

Sur l'initiative du Département fédéral des finances, une commission ad hoc composée de représentants de la Confédération et des cantons a été invitée à élaborer des propositions à l'intention du groupe de travail chargé d'élaborer le barème de la péréquation financière. La Conférence des chefs des départements cantonaux des finances a approuvé ces propositions à l'exception d'une seule: pour ce qui a trait aux entreprises de transport concessionnaires (ETC), elle a demandé que la contribution ordinaire à la couverture du déficit soit portée de 60 à 65 pour cent pour les cantons à faible capacité financière et que le taux de 85 pour cent dont bénéficient les deux Appenzell et les Grisons, en vertu d'un régime d'exception, soit maintenu. Le Conseil fédéral ne saurait toutefois faire sienne cette proposition, car elle réduirait le volume des économies d'environ 15 millions, si bien que l'objectif global de 360 millions ne serait pas atteint. Il ne saurait par ailleurs être question de rechercher, à titre de compensation, d'autres possibilités d'économies à la faveur d'une révision spécifique de la loi sur la protection des eaux, puisque cet objet sera traité dans le cadre du 2^e volet de la redistribution des tâches et qu'il ne peut donc pas figurer au programme complémentaire. Il ne faut pas oublier enfin qu'un certain nombre de cantons – les Grisons notamment – profitent largement de la nouvelle réglementation sur les droits sur les carburants, en sorte qu'ils sont parfaitement à même de supporter un surplus raisonnable de charges au titre également des ETC.

422.3 Projet de compensation des inégalités de charges

Nous vous proposons d'accepter le *principe* d'une compensation opérée par le biais d'une réduction différenciée des taux de subventionnement.

Cette mesure, qui est la plus simple à réaliser, tient le mieux compte de la répartition géographique des charges et de leur étalement dans le temps (notamment pour les investissements). Le principe d'un renforcement de la péréquation financière directe (au moyen de l'impôt fédéral direct et de l'impôt anticipé) ou d'une compensation par le biais de la répartition des droits de douane sur les carburants est rejeté pour des raisons aussi bien politiques que de fond.

Les taux de subventionnement ont été fixés en fonction des *principes* suivants:

- Au lieu de 10 pour cent, les taux seront en principe abaissés de 5 unités de pourcentage, si bien qu'il ne sera plus nécessaire d'arrondir les chiffres. Ne seront donc utilisés que des taux de 5, 10, 15 pour cent, etc.;
- Nous avons tenu compte des charges inégales en renonçant, pour les cantons à faible capacité financière, à abaisser les taux maximaux applicables aux mesures présentant une réelle importance pour ces cantons (sylviculture, ouvrages paravalanches, corrections de cours d'eau, entreprises de transport concessionnaires);
- La réduction de 10 pour cent est un objectif global qui ne doit pas nécessairement être réalisé dans chaque cas d'espèce (charge pour les cantons: env. 110 millions);
- Lorsqu'il existe un lien naturel entre certains projets, les taux seront

- harmonisés: conservation des monuments historiques/Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national, entreprises de transport concessionnaires, formation professionnelle;
- Lors de la fixation des taux, on veillera autant que possible à prendre en compte les priorités et à simplifier le barème.

Au vu de ces objectifs généraux, nous avons élaboré le *projet de solution concrète* ci-après:

Catégorie 1

Réduction des taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage:

- Orientation professionnelle (en tant qu'elle est encore subventionnée)
- Formation professionnelle en général
- Formation professionnelle dans la sylviculture
- Subventions d'investissements aux universités
- Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
- Etude des eaux
- Protection des biens culturels
- Amélioration foncières (réduction différenciée)
- Conservation des monuments historiques/Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (harmonisation des taux applicables aux projets d'intérêt national; pas de réduction pour les autres projets)
- Formation professionnelle dans l'agriculture (alignement sur la formation professionnelle en général; simplification).

En ce qui concerne les subventions d'investissements aux universités, la réduction moyenne est pour ainsi dire atteinte.

La réduction moyenne est dépassée dans le secteur de la formation professionnelle en général, ce qui contrebalance les économies non réalisées dans la catégorie 2. Les autres mesures de la catégorie 1 sont négligeables sur le plan financier.

Catégorie 2

Réduction plus prononcée des taux minimaux (pour les cantons à forte capacité financière), sans réduction des taux maximaux (pour les cantons à faible capacité financière), dans les secteurs suivants:

- Mensurations cadastrales
- Entreprises de transport concessionnaires publiques (couverture du déficit, améliorations techniques)
- Assainissement des structures de la sylviculture
- Ouvrages paravalanches et reboisements
- Corrections de cours d'eau

Comme ces mesures concernent avant tout les cantons à moindre capacité financière, l'objectif de réduction de 10 pour cent n'est pas atteint, quand bien même les taux minimaux ont été abaissés plus fortement.

Cas spéciaux

- Aide aux universités, subventions de base: réduction du crédit de 8 pour cent, conformément au projet soumis à la consultation,

- Orientation professionnelle: suppression des subventions (sauf quelques exceptions),
- Protection des végétaux: réduction sélective,
- Protection des eaux: réduction de 10 pour cent (un démantèlement sélectif des subventions sera réalisé ultérieurement à la faveur de la révision de la loi sur la protection des eaux)

Les divers taux de subventionnement sont récapitulés dans *l'annexe 2*.

Le tableau ci-après indique les conséquences financières pour les divers cantons en tant que les mesures sont à leur charge. On constate que les inégalités de charges peuvent être fortement réduites non pas entre les cantons eux-mêmes, mais entre les divers groupes de capacité financière. Les cantons à forte capacité financière supportent par habitant des charges supérieures à la moyenne, alors que la charge des autres cantons est inférieure à la moyenne. Quant aux cantons à faible capacité financière, ils subissent des pertes encore légèrement supérieures à la moyenne par rapport à leur faculté contributive.

Les mesures supportées par les communes, les corporations et les tiers, avec l'aide des cantons, ont trait exclusivement aux subventions d'investissements. Les chiffres enregistrés dans le passé ne permettant guère de dégager l'incidence financière par canton, nous y avons renoncé. Nous signalerons néanmoins que nous avons très largement tenu compte, pour ce qui est de cette catégorie de mesures, des desiderata en matière de péréquation financière. C'est ainsi que nous avons renoncé à réduire les taux maximaux applicables à la sylviculture, aux ouvrages paravalanches et aux corrections de cours d'eau. Nous avons également prévu une réduction différenciée pour les améliorations foncières en faveur des cantons à moindre capacité financière.

43 Effets sur l'état du personnel

Les mesures proposées entraîneront – en tant qu'il s'agit de réductions sélectives – une légère diminution des tâches et des formalités administratives. En revanche, pour ce qui est des mesures qui restent soumises à la réduction linéaire des subventions, il n'y a guère lieu de s'attendre à une compression des effectifs. Deux ou trois postes, tout au plus, pourront donc être supprimés. Des économies substantielles de personnel ne seraient réalisables que si les réductions de subventions entraînaient une diminution des tâches de surveillance de la Confédération. Des efforts dans ce sens seront entrepris dans le cadre du deuxième volet de la redistribution des tâches.

Quant à l'incidence des propositions sur l'état du personnel des CFF, elle ne saurait encore être exactement chiffrée. La nouvelle conception du trafic de détail entraînera vraisemblablement une réduction de 800 à 900 postes. Il suffira à cet effet de ne pas combler certains départs.

Conséquences pour les cantons de la solution proposée

Mesures à la charge des cantons¹⁾

(Ø 1979-1981)

Cantons selon la capacité financière	en milliers de fr.	en francs par habitant	en % de la faculté contributive
Bâle-Ville	4 066	19,94	0,38
Zoug	406	5,35	0,14
Genève	10 389	29,76	0,64
Zurich	17 235	15,35	0,38
Cantons à forte capacité financière, total	32 096	18,32	0,43
Bâle-Campagne	1 097	4,99	0,17
Schaffhouse	499	7,19	0,24
Argovie	3 649	8,05	0,30
Nidwald	200	6,99	0,24
Vaud	8 115	15,35	0,52
Thurgovie	1 329	7,23	0,29
Saint-Gall	5 245	13,38	0,53
Glaris	173	4,71	0,18
Tessin	2 310	8,69	0,27
Berne	14 857	16,29	0,59
Appenzell Rh.-Ext.	510	10,71	0,43
Grisons	2 926	17,77	0,57
Soleure	2 433	11,16	0,46
Lucerne	2 367	7,99	0,36
Schwyz	801	8,23	0,35
Neuchâtel	2 100	13,26	0,53
Cantons à moyenne capacité financière	48 611	11,94	0,44
Uri	373	11,01	0,52
Valais	1 603	7,33	0,31
Fribourg	3 253	17,56	0,89
Obwald	128	4,95	0,23
Appenzell Rh.-Int.	194	15,10	0,72
Jura	633	9,74	0,49
Cantons à faible capacité financière ...	6 184	11,42	0,53
Total	86 891	13,65	0,44

¹⁾ A l'exception des subventions à la construction d'écoles professionnelles et d'universités ainsi que de l'aide aux investissements ETC, il s'agit en l'occurrence de subventions courantes. Calculées sur la base des chiffres enregistrés dans le passé, ces valeurs sont relativement significatives.

5 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le présent projet figure dans notre Rapport sur les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1983–1987¹⁾.

6 Constitutionnalité

Les arrêtés et lois appelés à être modifiés ont tous été édictés à l'époque sur la base de la Constitution et selon la procédure ordinaire. La base constitutionnelle découle du préambule de ces différents textes légaux.

Les modifications que nous vous proposons demeurent sans exception dans les normes constitutionnelles sous-tendant le texte primitif.

La constitutionnalité du projet est donc établie.

7 Réexamen du champ d'application de la réduction linéaire 1981–1985

Le problème que nous abordons ici – et qui ressortit à un mandat confié par le législateur – n'est pas directement lié au programme complémentaire. Il s'agit de la coordination entre la réduction linéaire en vigueur jusqu'en 1985 et le premier volet de la nouvelle répartition des tâches. Ces deux projets risquent de survenir en même temps en 1985 et d'interférer sur le fond. L'article 7, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral réduisant certaines prestations de la Confédération durant les années 1981 à 1985²⁾ prescrit d'ailleurs ce qui suit:

Avant l'entrée en vigueur de la première étape de la redistribution des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Assemblée fédérale réexaminera le champ d'application du présent arrêté pour les domaines qui y sont traités. Elle peut le restreindre en excluant le référendum et réduire au besoin l'allègement fixé à 360 millions (art. 3).

Le problème de la coordination n'est plus aussi actuel aujourd'hui que lors de la prorogation de la réduction linéaire en 1982. Le calendrier prévu pour la réalisation du premier volet de la nouvelle répartition des tâches a dû être prolongé à plusieurs reprises, si bien qu'il est assez peu probable que certains secteurs puissent déjà entrer en vigueur au début de 1985. La question ne se pose à vrai dire que pour la protection civile et la santé publique (contributions aux ligues) – et encore pour autant qu'aucun référendum n'aboutisse.

Devant ces incertitudes, il n'y a guère lieu de modifier l'arrêté sur la réduction des subventions aux fins de restreindre son champ d'application et de limiter les économies en 1985. La réduction linéaire sera de toute manière supprimée en 1986 dans ces secteurs.

¹⁾ FF 1984 I 153

²⁾ RS 611.02

Récapitulation générale des propositions prévues au programme complémentaire

Appendice I

(Liste complète comprenant également les propositions relevant du Conseil fédéral)

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
Département fédéral des affaires étrangères			
201.493.04 Rencontres et cours internationaux pour échanges de vues, Berne («Wilton Park»)	Suppression de la subvention	ACF	15 000
201.493.13 Institut international des sciences administratives, Bruxelles	Suppression de la subvention (d'autres modes de financement sont à l'étude)	ACF	16 000
201.493.36 Association suisse pour le Conseil des communes d'Europe	Suppression de la subvention	ACF	12 000
Aide publique au développement (div. rubriques DFAE et DFEP)	Prorogation de la réduction linéaire (= réduction des chiffres du plan financier de 10% dès 1986)	PF-CF	77 000 000
Département fédéral de l'intérieur			
<i>Office des affaires culturelles</i>			
302.463.02 Ecoles de service social	Réduction du taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	AF	500 000
302.453.50 Conservation des monuments historiques	Réduction du taux maximum de subventionnement de 5 unités de pourcentage; échelonnement plus différencié au niveau réglementaire (= prorogation de la réduction linéaire)	AF	
302.483.01 Fondation pour la collaboration confédérale	Suppression de la subvention	ACF	40 000
302.493.01 Participation d'organismes suisses à des activités internationales d'ordre culturel	Suppression de la subvention	ACF	90 000

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
302.493.02 Centre européen de la culture, Genève	Suppression de la subvention	ACF	60 000
302.493.05 Centre international de traduction, Delft	Retrait de l'organisation	ACF	9 000
<i>Office des forêts</i>			
315.443.01 Ouvrages paravalanches	Abaissement des taux minimaux de subventionnement d'environ 5 unités de pourcentage (mais maintien des taux maximaux)	0	1 100 000
315.443.06 Etablissement de chemins forestiers et remaniements parcellaires	Abaissement des taux minimaux de subventionnement d'environ 6 unités de pourcentage (mais maintien des taux maximaux)	0	2 100 000
315.443.08 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national	Réduction du taux maximum de subventionnement de 5 unités de pourcentage; harmonisation avec la conservation des monuments historiques au niveau réglementaire (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	300 000
315.463.03 Formation professionnelle du personnel forestier	Réduction des taux maximaux de subventionnement de 5 unités de pourcentage; harmonisation avec la formation professionnelle de caractère général (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	160 000
<i>Office de la santé publique</i>			
315.453.36 Cours de perfectionnement pour médecins officiels	Suppression de la subvention	ACF	4 000
316.453.46 Centres d'information sur les intoxications	Suppression de la subvention	LF	48 000
316.493.01 Bureau international contre l'alcoolisme, Lausanne	Suppression de la subvention	ACF	6 000

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
<i>Office de la statistique</i>			
317.311.02 Indemnités versées aux officiers d'état civil et aux tribunaux des divorces	Suppression de l'indemnité spéciale pour le relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage (actuellement 1 fr. 45 par fiche remplie)	AF	326 000
<i>Office de la protection de l'environnement</i>			
319.443.01 Installations pour la protection des eaux contre la pollution	Réduction des taux de subventionnement de 10% (= prorogation de la réduction linéaire) jusqu'à l'adoption de mesures d'économies sélectives	LF	16 000 000
319.44.302 Etude des eaux	Réduction des taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	0	250 000
319.443.20 Rempoissonnement des eaux publiques	Réduction des taux de subventionnement de 10% (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	75 000
<i>Office de l'éducation et de la science</i>			
320.463.01 Aide aux universités, subventions de base	Réduction des subventions de 8% dès 1986 (= prorogation de la réduction linéaire)	ACF	22 000 000
320.463.02 Aide aux universités, subventions d'investissements	Réduction des taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	9 000 000
320.463.04 Office central universitaire suisse	Suppression de la subvention	ACF	68 000
320.463.10 Fondation «Fonds national suisse de la recherche scientifique»	Réduction des subventions de 10% dès 1986 (= prorogation de la réduction linéaire)	AF	18 900 000
320.463.12 Société helvétique des sciences naturelles (SHSN)	Réduction des subventions de 10% dès 1986 (= prorogation de la réduction linéaire)	AF	236 000
320.463.13 Société suisse des sciences humaines	Réduction des subventions de 10% dès 1986 (= prorogation de la réduction linéaire)	AF	197 000

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
320.463.17 Académie suisse des sciences médicales	Réduction des subventions de 10% dès 1986 (= prorogation de la réduction linéaire)	AF	45 000
320.463.18 Académie suisse des sciences techniques	Réduction des subventions de 10% dès 1986 (= prorogation de la réduction linéaire)	AF	45 000
Département fédéral de justice et police			
402.373.01 Participation aux frais des cantons pour les mensurations cadastrales	Réduction des taux minimaux de subventionnement de 10 unités de pourcentage (mais maintien des taux maximaux); uniformisation de l'amplitude des taux applicables aux mensurations en régions urbaines	AF	790 000
402.483.05 Introduction du registre foncier fédéral	Suppression des subventions extraordinaires allouées aux cantons du Tessin, du Valais et des Grisons	AF	140 000
<i>Office de la police</i>			
403.311.01 Commissions et experts	Suppression de la subvention à la «Vereinigung der Strassenverkehrsämter»	ACF	12 000
403.483.01 Institut et école suisses de police, Neuchâtel	Suppression de la subvention	ACF	158 000
<i>Office de la protection civile</i>			
408.453.01 Constructions de protection civile, protection des biens culturels	Réduction des taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	300 000
Département militaire fédéral			
<i>Etat-major du groupement de l'instruction</i>			
531.476.60 Différence de prix sur les munitions vendues	Suppression des munitions à prix réduit pour les exercices de tir au pistolet hors service	0	1 000 000
531.476.61 Munitions gratuites pour le tir sportif	Suppression de la subvention	0	200 000
531.476.62 Cours de jeunes tireurs	Suppression de la subvention	0	100 000

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
Département fédéral des finances <i>Administration des douanes</i> 606.433.01 Promotion de la culture du tabac	Réduction des subventions et des suppléments; prise en charge par l'industrie et les consommateurs (introduction du régime de la prise en charge)	LF	20 000 000
Département fédéral de l'économie publique			
<i>Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail</i>			
705.453.01 Services de placement	Suppression de la subvention au service suisse de placement commercial	ACF	74 000
705.453.12 Alliance de sociétés féminines suisses	Suppression de la subvention	ACF	10 000
705.463.01 Formation professionnelle	Réduction des taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	35 000 000
Orientation professionnelle	Suppression des subventions à l'orientation professionnelle, à l'exception - de la formation et du perfectionnement des orienteurs - du matériel destiné à l'information et à l'orientation - des enquêtes et recherches	LF	12 500 000
705.463.02 Construction et agrandissement de locaux destinés à l'enseignement professionnel	Réduction des taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	7 000 000

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
<i>Office de l'agriculture</i>			
707.433.07 Transformation des betteraves sucrières	Financement assuré dans une plus large mesure par le biais des prix de vente et des taxes sur la consommation	AF	20 000 000
707.433.20 Elevage du bétail	Réduction de mini-subsventions: A) Elevage du bétail bovin - contributions aux frais de reconstitution pour l'achat de veaux femelles dans les régions de montagne - expositions cantonales de bétail d'élevage - cours d'experts B) Elevage du menu bétail - primes de familles - contributions à l'hivernage des boucs - marchés et marchés-concours - cours d'experts C) Elevage chevalin - primes de saillie pour juments mulassières - marchés de chevaux	0	260 000
707.433.36 Commission laitière suisse	Suppression de la subvention	ACF	6 000
707.433.40 Améliorations foncières et constructions rurales	Réduction différenciée des taux de subventionnement; objectif de la réduction: env. 9% au total		
707.433.60 Service d'inspection et de contrôle en matière d'économie laitière	Réduction des taux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	0	750 000
707.433.63 «Pro Juventute», aide aux stagiaires	Suppression des subventions	ACF	18 000
707.433.64 Statistique d'exploitation du secrétariat de l'Union suisse des paysans	Suppression de la subvention en faveur des travaux statistiques et scientifiques (mais maintien du subventionnement des relevés comptables)	ACF	123 000

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
707.463.01 Formation professionnelle et vulgarisation agricoles	Réduction des taux maximaux de 5 unités de pourcentage; harmonisation avec la formation professionnelle générale au niveau réglementaire (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	3 100 000
(707.463.01 Formation professionnelle et vulgarisation agricoles	Réduction des subventions dans les secteurs marginaux: – Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture – Schweiz. Vereinigung «Industrie und Landwirtschaft» (SVIL)	0	30 000
707.463.02 Constructions nouvelles ou complémentaires destinées à l'enseignement agricole	Réduction des taux maximaux de subventionnement de 5 unités de pourcentage (= prorogation de la réduction linéaire)	LF	900 000
707.433.91 Mesures de lutte (protection des végétaux)	Suppression des subventions au titre des dépenses générales des services phytosanitaires cantonaux (mais maintien des subventions en faveur de la lutte contre les maladies et les parasites constituant un danger public)	LF	500 000
<i>Administration des blés</i>			
726.433.01 Réduction du prix de mouture	Renonciation à la réduction du prix de mouture, mais maintien du régime de l'approvisionnement direct	Cst/LF	2 400 000
Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie			
<i>Office des transports</i>			
802.413.22 Améliorations techniques des chemins de fer privés	Abaissement du taux minimal et du taux maximal de 15 et 5 unités de pourcentage; coordination avec la couverture du déficit	LF	13 000 000

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
802.413.24 Couverture du déficit des chemins de fer privés	Abaissement du taux maximal de 5 unités de pourcentage; coordination avec les améliorations techniques	LF	5 000 000
802.413.27 Rapprochement tarifaire	Tarifs alignés du trafic des marchandises et du trafic général des voyageurs portés de 140% à 150% des tarifs CFF (= +7%); abolition du traitement préférentiel accordé jusqu'ici au Chemin de fer Furka-Oberalp	AF	12 000 000
802.413.24 Couverture du déficit des CFF	Economies à la charge des CFF, en particulier - en réalisant le programme d'action 1982-1984 inspiré du contrat d'entreprise - en transformant de nouvelles stations desservies en stations non desservies, conformément au rapport 77, var. 2 - en aménageant de manière optimale l'exploitation sur les lignes régionales, conformément au rapport 77, var. 2 - en reconsidérant la politique suivie en matière de trafic par wagons complets	PF-CF	au moins 60 000 000
<i>Office de l'aviation civile</i> 803.413.01 Agrandissement des aérodomes	Suppression des subventions, solution transitoire pour Genève et Bâle (avec octroi de prêts à taux réduits)	LF	15 000 000 ¹⁾
<i>Office de l'économie des eaux</i> 804.443.04 Birsfelden, frais d'exploitation	Suppression de la subvention	AF	126 000 ²⁾
¹⁾ A partir de 1989 ²⁾ Dès 1987			

Département/Office/Article budgétaire	Proposition d'économie	Niveau de la norme	Economies (1986) en francs
804.443.11 Corrections de cours d'eau	Réduction des taux inférieurs de subventionnement d'environ 5 unités de pourcentage (mais maintien du taux maximal)	0	2 200 000
804.443.12 Entreprise de la Linth	Transformation de la subvention annuelle en indemnité forfaitaire unique	LF	—
	Total		374 009 000
	En chiffre rond		370 millions

Péréquation financière

Appendice 2

Taux de subventionnement des mesures supportées ou cofinancées par les cantons

Mesures	Acte législatif ou réglementaire	Taux actuels de subventionnement	Taux de subventionnement proposés
<i>Mensurations cadastrales</i>			
	AF		
- Triangulation du 4 ^e ordre			
- régions de montagne		75 - 85%*	65 - 85%*
- régions urbaines		65 - 75%*	30 - 50%*
- autres régions		65 - 75%	55 - 75%
- Plan d'ensemble			
- régions de montagne		75 - 85%*	65 - 85%*
- régions urbaines		40 - 50%*	30 - 50%*
- autres régions		65 - 75%*	55 - 75%*
- Mensuration parcellaire			
- régions de montagne		75 - 85%*	65 - 85%*
- régions urbaines		40 - 50%*	30 - 50%*
- autres régions		65 - 75%*	55 - 75%*
<i>Orientation professionnelle</i>			
Suppression, à l'exception:			
- de la formation et du perfectionnement des orienteurs	LF	30 - 50%*	40%*
- du matériel d'information et de documentation		30 - 50%*	50%*
- des enquêtes et des recherches en orientation professionnelle		25 - 40%*	20 - 35%*
* Echelonnement en fonction de la capacité financière des cantons			

Mesures	Acte législatif ou réglementaire	Taux actuels de subventionnement	Taux de subventionnement proposés
<p><i>Formation professionnelle générale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> - traitements, matériel didactique - cours professionnels internationaux - cours propédeutiques et cours d'introduction - frais, pertes de gain - cours d'experts - examens - périodiques, associations - Subventions à la construction 	LF	30 - 50%* 25 - 40%* 25 - 40%* 25 - 40%* 15 - 30%* 15 - 30%* 15 - 30%* 25 - 40%*	25 - 45%* 20 - 35%* 20 - 35%* 20 - 35%* 10 - 25%* 10 - 25%* 10 - 25%* 20 - 35%*
<p><i>Formation professionnelle dans l'agriculture</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> - écoles professionnelles et techniques, examens de diplôme formation continue, perfectionnement, service d'orientation, stations et centrales en régions de plaine - service d'orientation, stations et centrales en régions de montagne - écoles professionnelles et techniques enseignant des disciplines spéciales <ul style="list-style-type: none"> - d'importance intercantonale - autres écoles - technicums agricoles 	LF	Taux maximaux aux cantons: 24 - 40%* aux tiers: 48% aux cantons: 45 - 70% aux tiers: 48% aux cantons: 44% aux tiers: 73% aux cantons: 24 - 40%* aux tiers: 73% 48%	Réduction des taux maximaux légaux de 5 unités de pourcentage Simplifications et alignement des taux de subventionnement sur ceux de la formation professionnelle générale au niveau réglementaire Objectif de la réduction 10%
* Echelonnement en fonction de la capacité financière des cantons			

Mesures	Acte législatif ou réglementaire	Taux actuels de subventionnement	Taux de subventionnement proposés
<ul style="list-style-type: none"> - technicums se consacrant à l'enseignement de disciplines spéciales - associations principales, organisations professionnelles - organisations cantonales de la jeunesse rurale - organisations suisses et intercantionales de la jeunesse rurale - organisations se consacrant à la formation des cadres - matériel didactique - Subventions à la construction 		<p style="text-align: right;">48%</p> <p style="text-align: center;">24 - 40%</p> <p style="text-align: right;">48%</p> <p style="text-align: right;">85%</p> <p style="text-align: right;">25%</p> <p>aux cantons: 25 - 40%</p> <p>aux tiers: 40%</p>	
<p><i>Formation professionnelle dans la sylviculture</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cours techniques pour bûcherons - Autre formation ou perfectionnement - Subventions à la construction 	LF	<p style="text-align: right;">40%</p> <p style="text-align: right;">50%</p> <p style="text-align: right;">25%</p>	<p style="text-align: right;">35%</p> <p style="text-align: right;">45%</p> <p style="text-align: right;">35%¹⁾</p>
<i>Ecoles de service social</i>	AF	35%	La proposition sera réalisée d'une autre manière
<i>Universités</i>	LF/AF	Les frais déterminants sont relevés <ul style="list-style-type: none"> - de 1/4 dans les cantons à moyenne capacité financière - de 1/2 dans les cantons à faible capacité financière 	
Subventions d'investissements	LF	40 - 60%*	35 - 55%*
<p>* Echelonnement en fonction de la capacité financière des cantons</p> <p>¹⁾ Adaptation du taux de subventionnement à la pratique actuelle en harmonisation avec la formation professionnelle générale</p>			

Mesures	Acte législatif ou réglementaire	Taux actuels de subventionnement	Taux de subventionnement proposés
<i>Entreprises de transport concessionnaires</i> – Améliorations techniques – Adoption d'un autre mode de transport – Couverture du déficit – Régime d'exception	LF	20 – 65%* 60 – 80%** 10 – 60%** 85%	5 – 60%** 50 – 80%** 5 – 60%** 80%
<i>Protection des végétaux</i> – Dépenses générales – Lutte contre les maladies et les parasites constituant un danger public	LF 0	Taux maximaux 24 – 40% 50%	— 50%
<i>Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière</i>	0	25 – 40%*	20 – 35%*
<i>Rempoissonnement des eaux piscicoles</i>	LF	1/3	30%
<i>Etudes des eaux</i> – Dépenses d'exploitation – Construction et agrandissement de laboratoires	0	30 – 40%* 30 – 50%*	25 – 35%* 25 – 45%* (év. différenciation)
<i>Conservation des monuments historiques</i> – Projets d'importance nationale – Projets d'importance régionale – Projets d'importance locale	AF	max. 50% 30 – 40%* 15 – 25%* 10 – 15%*	max. 45% 20 – 35%* 15 – 25%* 10 – 15%*

* Echelonnement en fonction de la capacité financière des cantons

** Echelonnement en fonction de la capacité financière, de la longueur des lignes et des charges ferroviaires

Mesures	Acte législatif ou réglementaire	Taux actuels de subventionnement	Taux de subventionnement proposés
<i>Protection des biens culturels</i> - Grand abris - Petits abris, autres mesures	LF	40 - 50%* 25 - 35%*	35 - 45%* 20 - 30%*
<i>Protection des eaux</i> - Installation d'épuration des eaux usées - Installation d'élimination des déchets solides	0	15 - 50%** 15 - 40%**	13 - 45%** 13 - 36%** Régime transitoire jusqu'à la révision de la loi sur la protection des eaux
<i>Améliorations foncières</i> Améliorations foncières et bâtiments agricoles	LF 0	Taux maximaux 15 - 40%*** et 50%	Réduction différenciée, selon la mesure, au niveau réglementaire; objectif de la réduction: 9%
<i>Assainissement des structures de la sylviculture</i> - Construction de chemins forestiers Plateau et Jura Régions de montagne - Remaniements parcellaires	LF Directives	Taux maximaux **** 13 - 35%**** 14 - 55%**** 24 - 45%****	**** 10 - 35%**** 10 - 55%**** 20 - 45%****
* Echelonnement en fonction de la capacité financière des cantons ** Echelonnement en fonction de la capacité financière des cantons et des communes *** Divers taux, selon la mesure, échelonnés d'après la capacité financière; suppléments lorsque les conditions sont plus difficiles ainsi que pour les régions de montagne **** Echelonnement en fonction de la capacité financière, des difficultés techniques, de la situation. etc.			

Mesures	Acte législatif ou réglementaire	Taux actuels de subventionnement	Taux de subventionnement proposés
<i>Ouvrages paravalanches et reboisements</i> - Ouvrages paravalanches, reboisements - Projets de reconstitution et travaux secondaires de reboisement - Reconstitution des forêts de châtaigniers (TI, GR) .. - Transplantations - Reboisements sans but de protection particulier	LF	Taux maximaux **** 24 - 40% 38 - 60%**** et 70%**** 25 - 30%**** 38 - 60%****	**** 20 - 40% 30 - 60%**** et 65%**** 20 - 30%**** 30 - 60%****
<i>Corrections de cours d'eau</i>	LF Directives	Taux maximaux 27 - 45%****	20 - 45%****
**** Echelonnement en fonction de la capacité financière, des difficultés techniques, de la situation. etc.			

Projets d'actes législatifs

(Texte actuel)

Art. 23^{bis}, 2^e al., 1^{re} phrase

² La Confédération encourage la culture du blé dans le pays, elle favorise la sélection et l'acquisition de semences indigènes de qualité et accorde, en tenant particulièrement compte des régions de montagne, une aide au producteur cultivant le blé pour ses propres besoins. . . .

Arrêté fédéral portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1984¹⁾,
arrête:*

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 23^{bis}, 2^e al., 1^{re} phrase

² La Confédération encourage la culture du blé dans le pays et favorise la sélection de même que l'acquisition de semences indigènes de qualité. . . .

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juin 1986.

29095

¹⁾ FF 1984 I 1281

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La Confédération participe aux frais des mensurations cadastrales exécutées conformément aux instructions et approuvées par elle, en versant aux cantons les contributions suivantes, compte tenu de leur capacité financière:

- a. Dans les régions de montagne, lorsque les conditions de production sont difficiles, 75 à 85 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire;
- b. Dans les régions urbaines posant des exigences spéciales en matière de mensuration, 65 à 75 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre et 40 à 50 pour cent des frais résultant du plan d'ensemble et de la mensuration parcellaire;
- c. Dans les autres régions, 60 à 75 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire.

Arrêté fédéral concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1984¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 9 mars 1978²⁾ concernant la participation aux frais des mensurations cadastrales est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er}. al.

¹⁾ La Confédération participe aux frais des mensurations cadastrales exécutées conformément aux instructions et approuvées par elle, en versant aux cantons les contributions suivantes, compte tenu de leur capacité financière:

- a. Dans les régions de montagne, lorsque les conditions de production sont difficiles, 65 à 85 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire;
- b. Dans les régions urbaines posant des exigences spéciales en matière de mensuration, 30 à 50 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire;
- c. Dans les autres régions, 55 à 75 pour cent des frais causés par la triangulation de IV^e ordre, le plan d'ensemble et la mensuration parcellaire.

II

¹⁾ Le présent arrêté, qui est de portée générale, n'est toutefois pas sujet au référendum en vertu de l'article 39 du titre final du code civil³⁾.

²⁾ Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

¹⁾ FF 1984 I 1281

²⁾ RS 211.432.27

³⁾ RS 210

(Texte actuel)

**Arrêté fédéral
sur les mesures d'économie 1984
(Programme complémentaire)**

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1984¹⁾,
arrête:*

I

Les arrêtés fédéraux ci-après sont modifiés comme il suit:

1 Aide à la recherche

Arrêté fédéral du 20 mars 1984²⁾ subventionnant les institutions chargées d'encourager la recherche durant la période de 1984 à 1987

Art. 5a Réduction au cours des années 1986 et 1987 (nouveau)

Les montants maximaux fixés aux articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 2 et 3 seront réduits chacun de 10 pour cent, en tant qu'ils n'auront pas été utilisés pour des paiements d'ici au 31 décembre 1985.

2 Transports et communications

Arrêté fédéral du 7 juin 1973³⁾ allouant une subvention pour l'aménagement d'une deuxième écluse de navigation à Birsfelden

¹⁾ FF 1984 I 1281

²⁾ FF 1984 I 915

³⁾ FF 1973 II 25

(Texte actuel)

Art. 2

La subvention accordée par la Confédération se monte à:

- b. 60 pour cent des frais supplémentaires estimés à 210 000 francs par an qui seront occasionnés à l'entreprise des forces motrices pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des nouveaux ouvrages de navigation et que le canton de Bâle-Campagne devra lui rembourser; toutefois, la subvention accordée à ce titre ne doit pas dépasser 126 000 francs par an durant les dix premières années d'exploitation.

Le montant de cette subvention sera ensuite fixé par le Conseil fédéral pour une nouvelle période de dix ans, sur la base des frais supplémentaires moyens relevés durant la période venant de s'écouler.

Art. 2, let. b et dernière phrase

Abrogé

II

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

29095

Art. 2

Les matériaux pour ces relevés seront envoyés d'office au Bureau fédéral de statistique par les fonctionnaires de l'état civil des arrondissements où ont lieu les naissances, décès et mariages, conformément aux formulaires établis par le Conseil fédéral, contre une indemnité déterminée par lui et dans le terme qu'il fixera.

Art. 3

Les matériaux pour dresser le tableau des sentences de divorce ou de déclaration de nullité de mariage rendues par les tribunaux suisses seront également transmis d'office chaque année, au Bureau de statistique, par les tribunaux compétents d'après la législation cantonale ou fédérale, conformément aux formulaires établis par le Conseil fédéral et contre une indemnité qui sera fixée par ce dernier.

**Loi
relative aux mesures d'économie 1984
(Programme complémentaire)**

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1984¹⁾,
arrête:*

I

Les lois et arrêtés fédéraux ci-après sont modifiés comme il suit:

I Administration et justice

11 Arrêté fédéral du 17 septembre 1875²⁾ concernant le relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage

Art. 2

Les indications relatives aux naissances, décès et mariages seront relevés par le fonctionnaire de l'état civil où ceux-ci ont eu lieu, tandis que celles qui concernent les divorces et les déclarations de nullité de mariage seront relevées par les autorités judiciaires compétentes. Elles seront communiquées à l'Office fédéral de la statistique dans les délais fixés et au moyen de formules établies par ce dernier.

Art. 3

L'indemnité versée aux organes responsables de ces relevés est fixée par les cantons.

¹⁾ FF 1984 I 1281

²⁾ RS 431,111

Art. 3 Caractère facultatif et gratuité

L'orientation professionnelle est facultative et gratuite.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ La Confédération encourage l'orientation professionnelle par des subventions et d'autres mesures.

Art. 63, 1^{er} al.

¹ La Confédération alloue, dans les limites de la présente loi et des crédits votés, des subventions pour:

- a. Les établissements et mesures d'orientation et de formation professionnelles;
- b. La construction de bâtiments destinés à la formation professionnelle, au logement des apprentis ou des personnes qui fréquentent les cours ou les écoles selon les articles 50 et 58 à 61, ou à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports pour les apprentis;

Art. 64

¹ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 30 et 50 pour cent des dépenses pour:

- a. Les établissements et mesures d'orientation professionnelle (art. 5);
- b. Les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués (art. 7, let. b), les écoles professionnelles (art. 27) et les écoles professionnelles supérieures (art. 29);
- c. Les cours de formation élémentaire (art. 49, 5^e al.);
- d. Les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) (art. 59) et les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (art. 60).

12 Arrêté fédéral du 25 juin 1946¹⁾ allouant une subvention extraordinaire aux cantons du Tessin, du Valais et des Grisons pour l'établissement du registre foncier fédéral

Abrogé

2 Enseignement et recherche

21 Loi du 19 avril 1978²⁾ sur la formation professionnelle

Art. 3 Caractère facultatif et gratuité

L'orientation professionnelle est facultative et gratuite. Les cantons peuvent se faire rémunérer certains services spécifiques.

Art. 5, 1^{er} al.

¹ La Confédération encourage l'orientation professionnelle.

Art. 63, 1^{er} al.

¹ La Confédération alloue, dans les limites de la présente loi et des crédits votés, des subventions pour:

- a. Les établissements et mesures de formation professionnelle;
- b. Les constructions destinées à la formation professionnelle, au logement des apprentis ou des personnes qui fréquentent les cours ou les écoles selon les articles 50 et 58 à 61, ou à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports pour les apprentis;
- c. Les institutions qui sont chargées par la Confédération de la formation et du perfectionnement des conseillers en orientation professionnelle et qui produisent le matériel d'information et de documentation générale et personnelle desdits conseillers.

Art. 64, 1^{er} al., phrase introductive et let. a

¹ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière des cantons, entre 25 et 45 pour cent des dépenses pour:

- a. *Abrogée*

¹⁾ RS 211.432.15

²⁾ RS 412.10

² La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 25 et 40 pour cent des dépenses pour:

- a. Les écoles de commerce (y compris les écoles d'administration) (art. 7, let. c);
- b. Les cours d'introduction (art. 16);
- c. Les cours professionnels intercantonaux (art. 34);
- d. Les cours de formation et de perfectionnement du corps enseignant (art. 37, 1^{er} al.);
- e. Les examens de fin d'apprentissage (art. 38 à 44);
- f. Les mesures de perfectionnement professionnel (art. 50);

- g. Les écoles techniques (art. 58) et les autres écoles supérieures (art. 61);
- h. Les études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelle (art. 62, 2^e al.);
- i. La construction de bâtiments (art. 63, 1^{er} al., let. b).

³ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 15 et 30 pour cent des dépenses qu'occasionnent d'autres mesures tendant à encourager la formation professionnelle, notamment:

- a. Les cours de formation pour les maîtres d'apprentissage (art. 11), les instructeurs pour les cours d'introduction (art. 16, 6^e al.) et les experts aux examens;
- b. Les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs (art. 51 à 57);
- c. Les périodiques spécialisés publiés par des associations professionnelles et contribuant à l'orientation ou à la formation professionnelle;
- d. Les manuels pour l'enseignement des branches obligatoires aux apprentis qui font partie de petites minorités linguistiques.

Art. 64, 2^e al., phrase introductive et let. f

² La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 20 et 35 pour cent des dépenses pour

- f. Les mesures de perfectionnement professionnel (art. 50), à l'exclusion de l'orientation;

Art. 64, 3^e al., phrase introductive et let. c

³ La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 10 et 25 pour cent des dépenses qu'occasionnent d'autres mesures tendant à encourager la formation professionnelle, notamment:

- c. Les périodiques spécialisés publiés par des associations professionnelles et contribuant à la formation professionnelle;

Art. 64, 4^e al. (nouveau)

⁴ Dans le domaine de l'orientation professionnelle, la Confédération accorde les subventions ci-après (art. 63, 1^{er} al., let. c):

- a. 40 pour cent pour la formation et le perfectionnement des conseillers d'orientation;
- b. 50 pour cent pour la création de matériel d'information et de documentation.

Art. 41

¹ La contribution de la Confédération aux cours techniques pour bûcherons (art. 9, 2^e al.) s'élève au maximum à 40 pour cent des frais.

² Les articles 47 et 48 de la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle s'appliquent par analogie aux prestations de la Confédération pour la formation, le perfectionnement des connaissances et les examens professionnels des forestiers-bûcherons (art. 9, 3^e al.), ainsi que pour la formation du personnel forestier dans les écoles régionales de gardes forestiers (art. 10, 2^e al., let. a); les subventions fédérales aux écoles régionales de gardes forestiers s'élèveront au maximum à 50 pour cent des frais d'exploitation reconnus et au maximum à 25 pour cent pour les constructions.

³ La Confédération participe aux frais des cours de sylviculture (art. 10, 2^e al., let. b) en prenant à sa charge les indemnités versées aux maîtres et en mettant gratuitement à disposition le matériel d'instruction.

Art. 12, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les subventions sont calculées en pour-cent des dépenses définies à l'article 10. Les taux se situent entre 40 et 60 pour cent, selon la capacité financière du canton.

² Des subventions s'élevant jusqu'à 50 pour cent peuvent être allouées aux institutions ayant droit aux subventions.

22 Loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951, voir chiffre 72

23 Loi sur la police des forêts du 11 octobre 1902¹⁾

Art. 41

¹ La contribution de la Confédération aux cours techniques pour bûcherons (art. 9, 2^e al.) s'élève au maximum à 35 pour cent des frais.

² Les articles 63 et 64 de la loi fédérale du 19 avril 1978²⁾ sur la formation professionnelle s'appliquent par analogie aux prestations de la Confédération pour la formation, le perfectionnement des connaissances et les examens professionnels des forestiers-bûcherons (art. 9, 3^e al.), ainsi que pour la formation du personnel forestier dans les écoles régionales de gardes forestiers (art. 10, 2^e al., let. a). Les subventions fédérales aux écoles régionales de gardes forestiers s'élèvent au maximum à 45 pour cent des frais d'exploitation reconnus et à 35 pour cent des frais de construction.

³ La Confédération participe aux frais des cours de sylviculture (art. 10, 2^e al., let. b) en prenant à sa charge 90 pour cent des indemnités versées aux maîtres et des coûts du matériel didactique.

24 Loi du 28 juin 1968³⁾ sur l'aide aux universités

Art. 12, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les subventions sont calculées en pour-cent des dépenses définies à l'article 10. Les taux se situent entre 35 et 55 pour cent, selon la capacité financière du canton.

² Des subventions s'élevant jusqu'à 45 pour cent peuvent être allouées aux institutions ayant droit aux subventions.

25 Arrêté fédéral du 23 mars 1984⁴⁾ concernant la cinquième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités

Art. 2 Subventions de base

¹ Le montant total des subventions de base accordées au cours de la cinquième période de subventionnement s'élève à 1068 millions de francs.

² Les quotes-parts annuelles de subventions de base s'élèvent à 263 millions de francs pour 1986 et à 276 millions pour 1987.

¹⁾ RS 921.0

²⁾ RS 412.10

³⁾ RS 414.20

⁴⁾ FF 1984 I 910

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La Confédération encourage la conservation des monuments historiques en allouant des subventions, pouvant s'élever jusqu'à 50 pour cent au plus des frais, pour leur restauration, pour leur exploitation archéologique, pour les fouilles et pour les relevés qui y sont faits, ou bien exceptionnellement en faisant faire entièrement à ses frais des travaux de ce genre à l'exclusion de restaurations.

Art. 13, 1^{er} al., première phrase

¹ La Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage en allouant des subventions allant jusqu'à 40 pour cent des frais pour la conservation de paysage, de l'aspect de localités, de sites évocateurs du passé, de curiosités naturelles et de monuments dignes de protection. . . .

Art. 24

Taux de
subvention-
nement

¹ La Confédération verse des subventions de 40 à 50 pour cent des frais pour les abris d'un volume utile de 250 m³ au moins qui sont construits par les cantons ou les communes.

Art. 3a Réduction du crédit d'engagement affecté aux subventions d'investissements (*nouveau*)

La fraction du crédit d'engagement prévu à l'article 3 qui n'aura pas été utilisée d'ici au 31 décembre 1985 pour des octrois de subventions sera réduite de 10 pour cent.

3 Culture et loisirs

31 Arrêté fédéral du 14 mars 1958¹⁾ concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹⁾ La Confédération encourage la conservation des monuments historiques en allouant des subventions, pouvant s'élever jusqu'à 45 pour cent au plus des frais, pour leur restauration, pour leur exploration archéologique, pour les fouilles et pour les relevés qui y sont faits, ou bien exceptionnellement en faisant exécuter entièrement à ses frais des travaux de ce genre à l'exclusion de restaurations.

32 Loi du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur la protection de la nature et du paysage

Art. 13, 1^{er} al., première phrase

¹⁾ La Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage en allouant des subventions allant jusqu'à 35 pour cent des frais pour la conservation de paysages, de l'aspect de localités, de sites évocateurs du passé, de curiosités naturelles et de monuments dignes de protection. . . .

33 Loi du 6 octobre 1966³⁾ sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Art. 24

Taux de subventionnement

¹⁾ La Confédération verse des subventions de 35 à 45 pour cent des frais pour les abris d'un volume utile de 250 m³ au moins qui sont construits par les cantons ou les communes.

¹⁾ RS 445.1

²⁾ RS 451

³⁾ RS 520.3

² La Confédération verse des subventions de 20 à 30 pour cent des frais pour les abris de moins de 250 m³ de volume utile construits par les cantons ou les communes, pour les abris construits par des propriétaires ou possesseurs privés et pour l'exécution de mesures techniques selon l'article 12.

³ La Confédération peut allouer des subventions de 20 à 30 pour cent des frais pour des mesures autres que celles de construction, telles que l'établissement de documents et de reproductions selon les articles 10 et 11, si ces mesures contribuent pour une part essentielle à la conservation du patrimoine culturel et si les frais en sont extraordinairement élevés.

Art. 19

Centres
d'information
sur les intoxications

¹ La Confédération accorde des subventions pour les dépenses des centres d'information sur les intoxications, aux conditions que fixe le Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles le Service fédéral de l'hygiène publique peut donner à ces centres des indications sur la composition des produits, afin de leur permettre de répondre aux demandes de renseignements.

Art. 33, 3^e al.

³ Les subventions seront en particulier calculées selon la capacité financière des bénéficiaires, la nature des installations et le montant des frais. Elles ne seront pas inférieures à 15 pour cent et ne dépasseront pas, pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées (1^{er} al., let. a), 50 pour cent et, pour les installations servant à l'élimination des déchets solides et pour les autres mesures de protection des eaux (1^{er} al., let. b), 40 pour cent des frais pouvant être portés en compte. Lorsqu'il s'agit d'installations spécialement coûteuses par rapport à leur rendement, un supplément de 5 pour cent des frais pourra être accordé.

² La Confédération verse des subventions de 25 à 35 pour cent des frais pour les abris de moins de 250 m³ de volume utile construits par les cantons ou les communes, pour les abris construits par des propriétaires ou possesseurs privés et pour l'exécution de mesures techniques selon l'article 12.

³ La Confédération peut allouer des subventions de 25 à 35 pour cent des frais pour des mesures autres que celles de construction, telles que l'établissement de documents et de reproductions selon les articles 10 et 11, si ces mesures contribuent pour une part essentielle à la conservation du patrimoine culturel et si les frais en sont extraordinairement élevés.

4 Santé publique

41 Loi du 21 mars 1969¹⁾ sur les toxiques

Art. 19

Centres d'information sur les intoxications

Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles l'Office fédéral de la santé publique peut fournir aux centres d'information sur les intoxications des indications sur la composition des produits.

5 Protection de l'environnement

51 Loi du 8 octobre 1971²⁾ sur la protection des eaux

Art. 33, 3^e al.

³ Les subventions seront en particulier calculées selon la capacité financière des bénéficiaires, la nature des installations et le montant des frais. Elles ne seront pas inférieures à 13,5 pour cent et ne dépasseront pas, pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées (1^{er} al., let. a), 45 pour cent et, pour les installations servant à l'élimination des déchets solides et pour les autres mesures de protection des eaux (1^{er} al., let. b), 36 pour cent des frais pouvant être portés en compte. Lorsqu'il s'agit d'installations spécialement coûteuses par rapport à leur rendement, un supplément de 5 pour cent des frais pourra être accordé.

¹⁾ RS 814.80

²⁾ RS 814.20

Art. 60, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e al.

² Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 35 pour cent et de 80 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 56.

³ Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 20 pour cent et de 40 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 57.

⁴ Dès l'exercice comptable de 1978, les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 40 pour cent et de 90 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 58. Cette participation sera de 42 pour cent au moins pour l'exercice comptable de 1977.

⁶ Les contributions des cantons appelés à supporter de très lourdes charges financières peuvent être exceptionnellement ramenées jusqu'à 15 pour cent.

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Sur les lignes des entreprises que le Conseil fédéral aura désignées en vertu de l'article 2, 3^e alinéa, les prix de transport sont calculés d'après les taxes applicables aux Chemins de fer fédéraux et les distances effectives, celles-ci étant majorées de 40 pour cent. Lorsque le supplément de distance appliqué pour des parcours de ces entreprises est égal ou inférieur à 40 pour cent au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la distance tarifaire reste inchangée.

Art. 45, 3^e al.

³ Les dispositions de l'article 101 sont réservées.

6 Transports et communications

61 Loi sur les chemins de fer, du 20 décembre 1957¹⁾

Art. 60, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e al.

² Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 40 pour cent et de 95 pour cent au plus, à l'aide prévue aux articles 56 et 58.

³ Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 20 pour cent et de 50 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 57.

⁴ *Abrogé*

⁶ Les contributions des cantons appelés à supporter de très lourdes charges financières peuvent être exceptionnellement ramenées jusqu'à 20 pour cent.

62 Arrêté fédéral sur le rapprochement tarifaire, du 5 juin 1959²⁾

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Sur les lignes des entreprises que le Conseil fédéral aura désignées en vertu de l'article 2, 2^e alinéa, les prix de transport sont calculés d'après les taxes applicables aux Chemins de fer fédéraux et les distances effectives, celles-ci étant majorées de 50 pour cent. Lorsque le supplément de distance appliqué pour des parcours de ces entreprises était égal ou inférieur à 50 pour cent juste avant l'entrée en vigueur du rapprochement tarifaire, la distance tarifaire peut être maintenue telle quelle ou être augmentée jusqu'à 50 pour cent au-delà de la distance effective.

63 Loi du 21 décembre 1948³⁾ sur la navigation aérienne

Art. 45, 3^e al.

Abrogé

¹⁾ RS 742.101

²⁾ RS 742.402.2

³⁾ RS 748.0

Art. 47

3. Tiers

Si des tiers construisent subséquemment des installations, ils supportent seuls, sous réserve de l'article 101, 4^e alinéa, les frais qu'ils doivent faire pour adapter ces installations aux nécessités de la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 101

I. Prestations
de la
Confédération

¹ La Confédération participe aux frais de création et d'extension des aérodromes publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays. Les principes de fixation des subventions, et notamment le montant des taux, sont réglés par un arrêté fédéral de portée générale.

² Pour ces aérodromes, la Confédération participe aux indemnités dues selon l'article 44, 1^{er} alinéa, conformément aux taux fixés pour le développement des aérodromes.

³ Au surplus, la Confédération peut, lorsque la Suisse ou une partie considérable du pays y a intérêt, soutenir par des subventions et des prêts la navigation aérienne suisse, notamment:

- a. L'exploitation d'aérodromes et de lignes aériennes régulières;
- b. La création et l'extension d'aérodromes n'ayant pas droit à une subvention selon le 1^{er} alinéa;
- c. La formation du personnel aéronautique.

⁴ Si des installations nouvelles et nécessaires ne peuvent être adaptées à la sécurité de la navigation aérienne conformément à l'article 47 sans un supplément excessif de frais, la Confédération peut, à titre exceptionnel, alléger ces frais par une subvention.

⁵ Dans tous les cas, il sera tenu compte de la situation financière du bénéficiaire des prestations fédérales.

Art. 47

3. Tiers

¹ Si des tiers construisent subséquemment des installations, ils supportent seuls les dépenses auxquelles ils doivent consentir pour adapter ces installations aux nécessités de la sécurité de la navigation aérienne.

² Si l'adaptation d'une nouvelle installation indispensable entraîne des frais excessivement élevés, la Confédération peut allouer une indemnité spéciale.

Art. 101

1. Prestations de
la Confédération

¹ La Confédération peut allouer des subventions ou des prêts à la navigation aérienne suisse:

- a. Pour l'exploitation de lignes aériennes régulières;
- b. Pour la formation du personnel aéronautique.

² Dans tous les cas, il sera tenu compte de la situation financière du bénéficiaire.

Disposition transitoire

¹ La Confédération peut accorder aux aérodromes publics qui intéressent la Suisse ou une grande partie du pays des prêts jusqu'à concurrence de 20 pour cent des frais d'extension.

² L'autorisation d'allouer des prêts expire le 31 décembre 1988. Il sera tenu compte de la situation financière du bénéficiaire.

Art. 13

¹ Le producteur qui utilise, dans son exploitation, du blé indigène panifiable de bonne qualité qu'il a cultivé lui-même, a droit à une réduction du prix de mouture (auparavant prime de mouture) s'il le fait transformer dans un moulin à façon reconnu par l'administration. Le maïs utilisé par le producteur dans son propre ménage pour l'alimentation humaine, ainsi que l'orge cultivée dans les régions fixées par le Conseil fédéral sont assimilés au blé indigène. Le maïs et l'orge ne peuvent toutefois pas être pris en compte pour l'accomplissement de l'approvisionnement direct obligatoire (art. 9).

² La réduction est fixée par le Conseil fédéral de manière que le pain fabriqué par le producteur avec sa propre farine ne lui revienne pas plus cher que celui qu'il achèterait à la boulangerie. Le prix de mouture est réduit d'un montant plus élevé pour les régions où les conditions de production sont difficiles.

³ Le meunier à façon procède lui-même à la réduction et la porte au compte de l'administration à la fin de l'exercice.

Art. 14

Le Conseil fédéral fixe les quantités maxima que le producteur peut faire transformer chaque année au taux réduit du prix de mouture.

Art. 15

Les produits de la mouture du blé indigène pour lequel la réduction du prix de mouture est revendiquée ne doivent pas être aliénés à titre onéreux. L'article 26, 4^e alinéa, est réservé.

- 64** Arrêté fédéral du 22 juin 1945¹⁾ concernant le développement des aéroports civils

Abrogé

- 7** Agriculture et alimentation

- 71** Loi du 20 mars 1959²⁾ sur l'approvisionnement du pays en blé

Art. 13

Abrogé

Art. 14

Abrogé

Art. 15

Abrogé

¹⁾ RS 748.811

²⁾ RS 916.111.0

Art. 16^{ter}, 3^e al.

³ Les producteurs qui utilisent le blé indigène germé pour l'approvisionnement direct peuvent revendiquer la réduction du prix de mouture.

Art. 26, 2^e et 4^e al.

² Les meuniers à façon doivent vérifier:

- a. Si le blé livré par les productions pour l'approvisionnement direct est propre à la mouture;
- b. Si le producteur a droit à une plus forte réduction du prix de mouture conformément à l'article 13, 2^e alinéa.

⁴ Les meuniers à façon doivent restituer aux producteurs tous les produits de mouture du blé indigène donnant lieu à la réduction du prix de mouture, excepté ceux qui leur sont remis en paiement de la mouture et des frais de transport et d'entreposage.

Art. 46, 1^{er} al., let. c

¹ Celui qui, illicitement,

...

- c. Le blé indigène qu'il a reçu en qualité de meunier à façon, pour le mettre en œuvre, et pour lequel la réduction du prix de mouture est revendiquée, ou les produits tirés de la mouture de ce blé,

Art. 48, 1^{er} al., let. c et f

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, compromet l'application de la législation sur le blé:

...

- c. En faisant des déclarations inexactes ou en dissimulant des faits importants dans les livres ou formules prescrits, en particulier en inscrivant dans les registres du blé ne donnant pas droit à la réduction du prix de mouture;

...

- f. En ne remplissant pas, en tant que producteur, ses obligations quant à l'approvisionnement direct ou en aliénant, à titre onéreux, des produits tirés de la mise en œuvre du blé indigène pour lequel il revendique la réduction du prix de mouture;

sera ...

Art. 16^{ter}, 3^e al.

Abrogé

Art. 26, 2^e et 4^e al.

Abrogés

Art. 46, 1^{er} al.. let. c

c. Le blé indigène qu'il a reçu en qualité de meunier à façon, pour le mettre en œuvre, ou les produits tirés de la mouture de ce blé,
sera ...

Art. 48, 1^{er} al. let. c et f

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, compromet l'application de la législation sur le blé:

...
c. En faisant des déclarations inexactes ou en dissimulant des faits importants dans les livres ou formules prescrits;

...
f. En ne remplissant pas, en tant que producteur, ses obligations quant à l'approvisionnement direct,
sera ...

Art. 15, 1^{er} et 2^e al., phrases introductives, ainsi que 3^e al.

¹ La Confédération verse des contributions couvrant 50 pour cent au plus des dépenses reconnues, qui sont causées:

...

² La Confédération verse des contributions couvrant au plus 75 pour cent des dépenses reconnues, qui sont causées:

...

³ Les contributions allouées aux services de vulgarisation exerçant leur activité en région de montagne, au sens de l'article 12, couvrent au plus 85 pour cent des frais.

Art. 15a, 2^e al., phrase introductive

² La Confédération verse des contributions couvrant au plus 50 pour cent des frais reconnus, qui sont causés:

...

Art. 15b, 1^{er} al., phrase introductive

¹ La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 65 pour cent à la couverture des dépenses des cantons résultant de l'octroi de bourses:

...

Art. 15c, 1^{er} al.

¹ La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 30 pour cent du prix de revient à la couverture des dépenses pour le matériel d'enseignement reconnu.

Art. 15d

IV. Contribu-
tions aux frais
de construction

La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 40 pour cent à la couverture des frais de construction, d'agrandissement, de transformation et d'équipement des bâtiments servant à la formation professionnelle.

Art. 66

2. Prestations de
la Confédé-
ration

¹ La Confédération rembourse aux cantons la moitié au plus des sommes qu'eux-mêmes et les communes auront dépensées pour l'exécution du service phytosanitaire.

² Des contributions peuvent aussi être versées pour l'utilisation de moyens de lutte spécialement efficaces et l'acquisition d'outils et de machines appropriées.

72 **Loi sur l'agriculture, du 3 octobre 1951¹⁾**

Art. 15, 1^{er} et 2^e al., phrases introductives, ainsi que 3^e al.

¹ La Confédération verse des contributions couvrant 45 pour cent au plus des dépenses reconnues, qui sont causées:

...

² La Confédération verse des contributions couvrant au plus 70 pour cent des dépenses reconnues, qui sont causées:

...

³ Les contributions allouées aux services de vulgarisation exerçant leur activité en région de montagne, au sens de l'article 12, couvrent au plus 80 pour cent des frais.

Art. 15a, 2^e al., phrase introductive

² La Confédération verse des contributions couvrant au plus 45 pour cent des frais reconnus, qui sont causés:

...

Art. 15b, 1^{er} al., phrase introductive

¹ La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 60 pour cent à la couverture des dépenses des cantons résultant de l'octroi de bourses:

...

Art. 15c, 1^{er} al.

¹ La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 25 pour cent du prix de revient à la couverture des dépenses pour le matériel d'enseignement reconnu.

Art. 15d

IV. Contribu-
tions aux frais
de construction

La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 35 pour cent à la couverture des frais de construction, d'agrandissement, de transformation et d'équipement des bâtiments servant à la formation professionnelle.

Art. 66

2. Prestations de
la Confédé-
ration

La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 50 pour cent à la couverture des frais reconnus que les cantons engagent dans la lutte contre les maladies particulièrement dangereuses et les parasites.

¹⁾ RS 910.1

(Texte actuel)

Art. 32, 1^{er} al., let. b

¹ La Confédération encourage:

- b. Les immersions de jeunes poissons et d'écrevisses dans les eaux libres, par des subventions s'élevant à un tiers au plus de la valeur marchande moyenne des animaux immergés;

Art. 2, let. a

- a. Par les fonds pour le rachat du péage de la Linth;

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Les années où les revenus ordinaires de la caisse de la Linth (art. 2, let. a, b et c) ne suffiront pas à couvrir, ...

8 Autres modifications de lois

81 Loi sur la pêche, du 14 décembre 1973¹⁾

Art. 32, 1^{er} al., let. b

¹ La Confédération encourage:

...

- b. Les immersions de jeunes poissons et d'écrevisses dans les eaux libres, par des subventions s'élevant à 30 pour cent au plus de la valeur marchande moyenne des animaux immergés;

82 Loi du 6 décembre 1867²⁾ touchant l'entretien des travaux de la Linth

Art. 2, let. a

Abrogée

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Les années où les revenus ordinaires de la caisse de la Linth (art. 2, let. b et c) ne suffiront pas à couvrir, . . .

II

Disposition transitoire

Les demandes présentées pour des subventions qui tombent sous le coup de la présente loi seront appréciées:

- a. D'après le droit en vigueur au moment de la décision,
 - 1. lorsque la subvention est allouée avant l'exécution de la tâche,
 - 2. ou qu'elle porte sur une construction ayant fait l'objet d'une autorisation de mise en chantier anticipée;
- b. D'après le droit en vigueur au moment de l'exécution de la tâche, lorsque la subvention est allouée après coup.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

³ Le Conseil fédéral fixe toutefois l'entrée en vigueur des modifications

- a. de la loi sur le blé, du 20 mars 1959³⁾,
- b. de l'arrêté fédéral du 5 juin 1959⁴⁾ concernant le rapprochement tarifaire.

¹⁾ RS 923.0 ³⁾ Ch. 71

²⁾ RS 721.22 ⁴⁾ Ch. 62

Message à l'appui des mesures d'économie 1984 (Programme complémentaire à la réduction linéaire des subventions) du 12 mars 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	84.030
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.05.1984
Date	
Data	
Seite	1281-1373
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 000

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.